



PREFET DU BAS-RHIN

N°ES/130/14/CDSR

Arrêté préfectoral du 18 SEP. 2014
autorisant l'organisation du Rallye de France - Alsace 2014
-WRC-et Opel Adam Cup-(OAC),
du 2 au 5 octobre 2014
dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges
et
autorisant l'organisation d'une démonstration de Drift
les 2 et 3 octobre 2014 sur l'ESS 7 de Strasbourg

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin,

VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-34 , R 331-45 et A 331-18,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L362-3,L363-1, L414-4 , R414-19 et R414-23,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON aux fonctions de Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 8 septembre 2014 suspendant temporairement certaines dispositions en matière d'usage du feu en forêt dans le département du Bas-Rhin à l'occasion du Rallye de France 2014

VU l'arrêté n°821-77 du Préfet des Vosges en date du 24 mars 1977 portant sur les mesures à prendre pour prévenir les incendies de forêt,

.../...

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin en date du 4 mars 1977 portant interdiction de fumer, de porter ou d'allumer du feu en forêt et à moins de 200 m du périmètre forestier,

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin en date du 14 février 1997 portant réglementation du brûlage de végétaux

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant interdiction temporaire des activités liées à la chasse et à la destruction d'animaux nuisibles en raison de l'organisation du Rallye de France dans le département du Bas-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 portant interdiction temporaire de l'acte de chasse du gibier et de l'acte de destruction des animaux classés nuisibles en raison de l'organisation du Rallye de France dans le département du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 portant interdiction temporaire de l'acte de chasse en raison de l'organisation du Rallye de France dans le département des Vosges,

VU les demandes présentées par M. Nicolas DESCHAUX, président de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) en vue de l'organisation d'un rallye automobile intitulé «Rallye de France-Alsace 2014 » WRC et Opel Adam Cup-(OAC) du 2 au 5 octobre 2014 et d'une démonstration de Drift les 2 et 3 octobre 2014 ,

VU le dossier déposé le 12 juin 2014 à l'appui de sa demande par M. Nicolas DESCHAUX auprès des préfetures des départements traversés par l'épreuve et comprenant notamment une évaluation des incidences Natura 2000, et ses compléments,

VU le dossier déposé le 1^{er} août 2014 relatif à la demande d'autorisation d'organiser une démonstration automobile de Drift , les 2 et 3 octobre 2014, sur l'ESS 7 de Strasbourg,

VU la convention de mise à disposition de personnels et de matériels conclue pour assurer le bon déroulement du rallye de France 2014 entre l'organisateur et le SDIS du Bas-Rhin, en date du 9 juillet 2014

VU le courrier du SDIS 68 du 9 septembre 2014 confirmant la validation du dispositif d'incendie et de secours appliqué dans le département du Haut-Rhin, ainsi que l'établissement de la convention de mobilisation de moyens en personnels, en matériel ou en infrastructure du service départemental d'Incendie et de Secours au profit d'un tiers, la FFSA, qui sera soumise pour approbation formelle au conseil d'administration le 22 septembre 2014

VU les conventions pour opération ponctuelle signées du 5 septembre 2014 entre l'organisateur et le SDIS des Vosges,

VU la convention n°1 relative à la mise à disposition de personnels et de moyens de Gendarmerie (pour les départements du Bas-Rhin , du Haut-Rhin et des Vosges) signée le 11 septembre 2014,

VU la convention n° 2 relative à la mise à disposition de personnels et de moyens de Police nationale (DDSP 67, DDSP 68,DDSP 88, CRS) signée le 8 septembre 2014,

VU la convention relative à la participation de la Croix Rouge française dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours, conclue entre l'organisateur et la Croix Rouge le 26 mai 2014,

VU la convention relative à la mise à disposition de matériels, de médicaments consommables et de personnels médical et paramédical, conclue entre l'organisateur et les Hopitaux Universitaires de Strasbourg le 27 mai 2014,

VU l'attestation de la compagnie ALLIANZ IARD relative à la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile conforme aux dispositions du code du sport,

VU les arrêtés temporaires portant mesures spécifiques de circulation et de stationnement hors agglomérations n° 219, 220, 222, 223, 224, 226, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237 et 238 des 15, 17 et 22 juillet 2014 pris par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

VU les arrêtés temporaires conjoints portant mesures spécifiques de circulation et de stationnement en et hors agglomérations n° 221, 225, 228, 229, 236, 239, 240, 241, 242 et 248 des 15, 16, 22, 23 et 24 juillet 2014 pris par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin et par les Maires des communes concernées,

VU les arrêtés n°2014-374, n°2014-375, n°2014-376 et n°2014-377 portant réglementation temporaire de la circulation sur diverses routes et voies départementales, hors agglomération, à l'occasion du passage du « Rallye de France-Alsace 2014 » et pour les épreuves spéciales 8/11 Vallée de Munster, 9/12 Sultzeren-Le Grand Hohnack, 10/13 Pays de Welche-Riquewihir pris en date du 15 septembre 2014 par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

VU l'arrêté n°2014/198/DRP/SR portant mesures spécifiques de circulation, pris en date du 20 août 2014, par le Président du Conseil Général des Vosges,

VU les arrêtés portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pris dans les communes traversées par les épreuves spéciales du rallye et la décision de fermeture de voie privée du propriétaire :

- **Département du Bas-Rhin** : Strasbourg, Bellefosse, Belmont, Breitenbach, Le Hohwald, La Broque, Grandfontaine, Plaine, Erckartswiller, La Petite Pierre, Wimmenau, Zittersheim, Wangenbourg-Engenthal, Haegen, Hengwiller, Reinhardsmunster
- **Département du Haut-Rhin** : Mulhouse, Sultzeren, Orbey, Hohrod, Labaroche, Fréland, Sigolsheim, Riquewihir, Wasserbourg, Luttenbach, Sondernach
- **Département des Vosges** : Belval, Chatas, Saint Jean d'Ormont, Saint Dié des Vosges, Ban de Sapt, La Petite Fosse, Le Puid, Le Vermont, Grandrupt, Le Menil de Senones

listés en annexe 3 au présent arrêté,

Vu les arrêtés du Préfet du Bas-Rhin en date du 21 août 2014 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement hors agglomération, sur l'épreuve spéciale intitulée -Pays de Salm du 3 octobre 2014- et sur les épreuves spéciales intitulées Forêt de la Petite Pierre et Forêt de Saverne du 5 octobre 2014,

VU l'arrêté n°2014-199-0006 du Préfet du Haut-Rhin portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement hors agglomération, en date du 18 juillet 2014

VU l'avis émis par les services de l'Etat des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, Groupements de Gendarmerie Départementale, Directions Départementales de la Sécurité Publique,

Délégation C.R.S, Service Départemental d'Incendie et de Secours, SIRACEDPC, SIDPC, Directions Départementales en charge de la Cohésion Sociale, Directions Départementales des Territoires Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Agence Régionale de Santé, Direction interrégionale des Routes-Est,

VU l'avis émis par le SAMU, l'Office National des Forêts, la SNCF, le centre SANEF de Schwindratzheim et le syndicat mixte du SYCOPARC des Vosges du Nord,

VU l'avis émis par les Présidents des Conseils Généraux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges,

VU l'avis émis par les Maires du département du Bas-Rhin : Strasbourg, Le Hohwald, Bellefosse, Belmont, La Broque, Grandfontaine, Plaine, Wangenbourg-Engenthal, Erckartswiller, Haegen,

VU l'avis émis par les Maires du département du Haut-Rhin : Mulhouse, Orbey, Labaroche, Fréland, Sigolsheim, Riquewihr, Luttenbach, Sondernach

VU l'avis des Maires du département des Vosges : Belval, Chatas, Saint Jean d'Ormont, Saint Dié des Vosges, Ban de Sapt, La Petite Fosse, Le Puid, Le Vermont, Grandrupt, Le Menil de Senones

VU l'avis émis par les Sous-Préfets de Saverne, de Molsheim, de Sélestat-Erstein, de Ribeauvillé, de Mulhouse et de Saint Dié des Vosges.

VU l'avis des services du Département du Bas-Rhin émis pour la demande d'autorisation des démonstrations de Drift les 2 et 3 octobre 2014 sur une partie de l'ESS 7 de Strasbourg :
Ville de Strasbourg, SIRACEDPC, Service départemental d'Incendie et de Secours Direction départementale de cohésion sociale Direction départementale de la sécurité publique, SAMU, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement- Direction départementale des territoires

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) du Bas-Rhin - section épreuves et compétitions sportives, lors de sa séance du 29 août 2014, pour l'organisation du rallye de France-Alsace 2014- WRC et OAC, ainsi que pour l'organisation de la démonstration de Drift

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) du Haut-Rhin - section épreuves sportives, lors de sa séance du 25 août 2014, pour l'organisation du rallye de France-Alsace 2014- WRC et OAC

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) des Vosges - section épreuves sportives-, lors de sa séance du 26 août 2014 pour l'organisation du rallye de France-Alsace 2014- WRC et OAC

VU l'accord du Préfet du Haut-Rhin en date du 15 septembre 2014 relatif à l'autorisation du Rallye de France Alsace 2014 sur le territoire de son département,

VU l'accord du Préfet des Vosges en date 12 septembre 2014 relatif à l'autorisation du Rallye de France Alsace 2014 sur le territoire de son département,

Considérant que l'ensemble du dispositif de sécurité couvrant la manifestation a été examiné par les services, que l'organisateur a tenu compte des observations portées sur la demande dans les avis précités,

et qu'il a apporté toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité,

Considérant que des conventions ont été passées entre l'organisateur et les services de secours (SDIS 67-SDIS 88- la croix rouge française et les hôpitaux universitaires de Strasbourg) et la DDSP/CRS-Gendarmerie et que la convention avec le SDIS 68 sera signée à l'issue de son approbation par le conseil d'administration fixé au 22 septembre 2014 pour un dispositif validé par le SDIS 68 et la FFSA , afin de fixer les modalités d'intervention de ces services et de garantir la sécurité du public,

Considérant que les maires des communes traversées par les parcours de liaison, tels que figurant au dossier de demande d'autorisation, ont pris les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du ban communal, et plus particulièrement aux abords des établissements scolaires,

Considérant que le jour de l'épreuve, la circulation publique sur la voirie forestière desservant les routes empruntées par les épreuves spéciales sera réglementée par des arrêtés pris par les autorités compétentes,

Considérant que la circulation et le stationnement des ayants droit des pistes et routes publiques ou privées desservant les routes empruntées par les épreuves habituellement fermées à la circulation motorisée publique, sera interdite le jour des épreuves pour motif de sécurité,

Considérant que la circulation du public et des ayants droit sera interdite sur les routes ouvertes à la circulation motorisée publique , sauf sur les parties de voies permettant l'accès aux aires de parking autorisées,

Considérant par ailleurs que l'organisateur a conduit une évaluation des incidences du déroulement de l'ensemble des épreuves sur les habitats et les espèces concernées par les sites Natura 2000 concluant en l'absence d'effets notables, qu'il a pris l'engagement de protéger les sites les plus sensibles et de limiter l'accès du public à ces sites dans les conditions définies dans l'évaluation Natura 2000 et précisées au présent arrêté,

Considérant qu'après consultation des différents services compétents, pour tirer les conséquences des préconisations de l'évaluation d'incidences Natura 2000, les mesures de prévention visant à limiter l'impact du Rallye sur l'environnement ont été prises par l'organisateur,

Considérant au surplus que l'organisateur devra respecter les prescriptions complémentaires indispensables dans les conditions fixées au présent arrêté afin de réduire efficacement les impacts sur l'environnement, notamment par une gestion appropriée des déchets, et par une signalisation de sensibilisation des spectateurs à la vulnérabilité des milieux naturels,

Considérant dès lors que, à l'issue de l'instruction conduite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, il apparaît que le Rallye peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la préservation de l'environnement,

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de l'épreuve

M. Nicolas DESCHAUX, président de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) est autorisé à organiser le rallye automobile intitulé « Rallye de France – Alsace 2014 » et « Rallye de France-Alsace Opel ADAM Cup (AOC) », du 2 au 5 octobre 2014, dans les conditions fixées par le règlement

particulier spécifique à chacun des rallyes joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions définies dans le présent arrêté.

L'organisateur fournira une copie de la convention de mobilisation de moyens en personnels, en matériel ou en infrastructure signée par le service départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin au profit de la FFSA, avant le déroulement de la manifestation.

M. Nicolas DESCHAUX, président de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) est également autorisé à organiser des démonstrations de Drift les 2 et 3 octobre sur une partie du parcours de l'ESS7 de Strasbourg- -

Le Rallye de « France - Alsace » (WRC et OAC)

⇒ Le Rallye de « France - Alsace » (WRC et OAC) se déroulera du 2 au 5 octobre 2014 dans les 3 départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

⇒ Cette 5^{ème} édition du Rallye de France – Alsace WRC constitue la manche française du championnat du monde des rallyes FIA 2014 (FIA-WRC) **Elle est limitée à la participation de 110 voitures.** Outre pour le Championnat du Monde des Rallyes de la FIA, le Rallye de France-Alsace, compte également pour

- le Championnat WRC 2 FIA
- Coupe Voitures de Production WRC 2 FIA
- Championnat WRC 3 FIA
- Championnat Junior WRC FIA

⇒ Le rallye de France Alsace Opel ADAM Cup compte pour l'Opel ADAM Cup 2014 et **est limité à 18 voitures**

⇒ Le Rallye de « France - Alsace » WRC et OAC comporte 3 étapes.

-Le Rallye de « France - Alsace » WRC couvre une distance de 1 232,94 kilomètres dont 303,63 kilomètres répartis en 18 épreuves spéciales séparées par des parcours de liaison. A l'exception des ES situées en milieu urbain (Mulhouse et Strasbourg), les épreuves spéciales seront parcourues 2 fois.

-Le Rallye de France-Alsace Opel ADAM Cup (OAC) couvre une distance de 811,10 km dont 156,58 km pour 10 épreuves spéciales. Chaque épreuve spéciale n'est parcourue qu'une seule fois par les concurrents.

⇒ La manifestation débute par une séance d'essais ou « Shakedown » le jeudi 2 octobre 2014 au parc des Sports de Strasbourg - HautePierre sur 3,80 km.

⇒ Les reconnaissances des épreuves ont lieu les mardi 30 septembre et mercredi 1^{er} octobre 2014, dans le respect des dispositions du code de la route et selon le programme joint à la demande d'autorisation de la manifestation.

Les reconnaissances en milieu urbain- ES de Mulhouse et ES de Strasbourg, se feront avant la compétition.

⇒ Le rallye de France Alsace 2014 WRC et OAC se déroulent conformément aux modalités prévues par le règlement particulier spécifique à chaque manifestation et selon les horaires figurant au dossier.

L'organisateur technique du rallye de France Alsace 2014 WRC, le Directeur de course M. Patrick BOUTEILLER, est chargé, à ce titre, de la mise en œuvre des prescriptions figurant dans le présent arrêté.

L'organisateur technique du rallye de France Alsace 2014 OAC, le Directeur de course M. Yves GUILLOU, est chargé, à ce titre, de la mise en œuvre des prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Démonstration de Drift

Dans le cadre des différentes animations prévues pour la cérémonie d'ouverture et en amont de l'ESS7 de Strasbourg, des démonstrations de Drift sont prévues les 2 et 3 octobre 2014. Elles ont lieu sur un parcours de 730 mètres de l'ESS 7 de Strasbourg, joint en annexe 1

Le nombre de participants est limité à 6 .

Pour le 2/10

Responsable de la démonstration : Jérôme VASSIA

Pour le 3/10

Directeur de course : Patrick BOUTEILLER

Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont valables et doivent s'appliquer pour l'ensemble des composantes des manifestations : essais, épreuves, parcours de liaison et démonstration

Le dispositif de "secours / sécurité", y compris médical, doit être présent et adapté pour l'ensemble des diverses composantes des manifestations.

Des cartes des itinéraires et du parcours du Drift sont jointes en annexe 1 du présent arrêté.

Les termes techniques utilisés dans le présent arrêté sont définis dans le lexique figurant en annexe 2.

Article 2 : Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées

⇒ L'organisateur technique, le Directeur de course, devra s'assurer :

- que les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA), applicables à toute manifestation ou démonstration de ce type, ont été mises en place, sont conformes et en mesure de fonctionner ,
- que les zones réservées aux personnes assistant à cette manifestation ou démonstration sans participer à son organisation ont été délimitées et sont conformes aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA,
- que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, sont mises en place et en mesure de fonctionner, ceci durant l'intégralité de la durée de la manifestation ou démonstration.
- que tous les concurrents sont titulaires d'une licence sportive délivrée par la FFSA ou la Fédération Internationale Automobile (FIA) sur la base d'un certificat médical datant de moins d'un an.

⇒ L'organisateur devra assurer l'information des riverains et des usagers des voies publiques et privées sur la tenue du rallye et le passage des concurrents et mettre en œuvre la signalisation appropriée conforme à la réglementation en vigueur. L'organisateur doit effectuer une campagne de sensibilisation aux règles de sécurité qui devront être régulièrement rappelées au cours du déroulement des épreuves spéciales

⇒ L'organisateur devra informer le public, préalablement à l'épreuve ou à la démonstration et par tous moyens de communication à sa disposition sur les itinéraires d'accès, les restrictions de circulation et la localisation des zones autorisées au public et des zones parkings.

⇒ L'organisateur devra assurer la sécurité des usagers et l'écoulement de la circulation notamment au droit des routes fermées à la circulation publique.

⇒ A l'exception des épreuves spéciales, cette manifestation se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique. Lors de l'évolution sur les parcours de liaison, les concurrents devront se conformer aux dispositions du code de la route.

Il est notamment rappelé l'obligation du respect de l'interdiction d'utiliser les bandes d'arrêt d'urgence pour circuler sur les voies rapides qui en sont dotées, ainsi que de l'interdiction de passage en chicane lors de la traversée des passages à niveau équipés de signalisation lumineuse.

L'organisateur technique, le Directeur de course, devra veiller à faire respecter ces dispositions par les participants. Les reconnaissances officielles, préalables à la compétition, devront s'effectuer sous le contrôle et l'encadrement de l'organisation, dans le respect des règles du code de la route.

⇒ L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures arrêtées par les maires des communes concernées par les manifestations et par toute autorité chargée de la surveillance et de la police de la circulation

-

Article 3 : Les prescriptions particulières suivantes devront impérativement être respectées :

⇒ L'organisateur devra fournir au préfet du Bas-Rhin, au plus tard six jours francs avant le début de sa manifestation, la liste des participants pour le WRC et pour l'OAC, avec notamment le numéro d'inscription qu'il aura délivré à leur véhicule, tel qu'il sera reporté sur le véhicule.

3-1 Dispositions à prendre avant le départ

⇒ L'organisateur s'informerait auprès des services de Météo France, avant chaque épreuve, de la situation météorologique et de son évolution prévisible. Si celle-ci est de nature à compromettre la sécurité des personnes, il prendra l'initiative d'annuler la manifestation et il assurera l'évacuation des participants et du public, en toute sécurité.

⇒ L'organisateur s'engage à informer les participants du caractère non prioritaire de la manifestation, qui doit se dérouler dans le respect des règles du code de la route en dehors des « Epreuves Spéciales ». Il vérifiera que les pilotes sont habilités à conduire leur véhicule,

⇒ L'organisateur vérifiera que les engins, protections et équipements des concurrents présentent bien toutes les conditions conformes de sécurité réglementaire requises,

⇒ L'organisateur veillera à la sécurisation de l'intégralité des parcours (lieux « départ/arrivée » compris) des concurrents. S'agissant des itinéraires de déplacement ou parcours de liaison qui se font dans la circulation générale, l'organisateur a une obligation d'information et d'appel à la prudence des participants, du public et des tiers. Préalablement au départ du rallye, il devra avoir effectué une reconnaissance du parcours des concurrents (lieux « départ / arrivée » compris).

⇒ L'organisateur s'assurera de la délimitation, de la visibilité, de la protection et de la sécurisation des zones destinées à accueillir le public, de tous les endroits interdits au public ; Il empêchera l'accès à toutes les zones interdites au public

En cas de présence de spectateurs sur les emplacements non autorisés, l'organisateur devra prendre les mesures nécessaires pour y mettre un terme et en cas de besoin interrompre la course.

⇒ L'organisateur contrôlera la mise en place effective des personnels en charge de la fonction « secours/sécurité » et des officiels au poste qui leur est dévolu.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie du périmètre d'une spéciale, l'organisateur technique, le Directeur de course devra en décider l'annulation totale. L'annulation **pourra** être partielle si l'épreuve peut néanmoins se dérouler sur une partie sécurisée de l'itinéraire autorisé ; il ne peut y avoir d'ajout d'itinéraire nouveau non prévu au dossier.

⇒ Le départ des concurrents sera retardé si certains dispositifs de sécurité ou de secours ne sont pas en place ou s'avéraient insuffisants.

⇒ Une attestation de conformité et de respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral, sera impérativement signée par l'organisateur avant le départ de la manifestation sportive WRC et OAC, ainsi que pour la démonstration de Drift et présentée aux forces de l'ordre, pour communication au Poste de Commandement des services de l'Etat et transmission au Préfet du Bas-Rhin .

Il s'engage à vérifier et à attester avant le départ de chaque spéciale et avant chaque démonstration de Drift, le respect de cette conformité.

3-2 Dispositions applicables durant le déroulement de l'épreuve

⇒ Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité du rallye WRC et OAC dans son intégralité, pendant toute sa durée et sur l'ensemble des parcours (y compris les reconnaissances et parcours de liaison en sus des épreuves de compétitions) et celle des démonstrations de Drift.

A ce titre,

- il veille à la sécurité du public, des tiers et des participants par une mise en place stricte du dispositif de sécurité et de secours requis pour le rallye WRC et OAC et pour les démonstrations de Drift et qui est assuré par ses soins.

- Il sensibilise le personnel «encadrant» sur les consignes de sécurité et le rôle qui lui est dévolu et s'assure de la bonne compréhension des consignes sécuritaires.

- Il doit veiller à l'application stricte du dispositif « sécurité/secours » tel que prévu dans le dossier et complété par le présent arrêté. Il doit adapter ce dispositif au nombre et à l'âge du public attendu et des participants, à la topographie du terrain, à la nature des épreuves organisées, ainsi qu'à la configuration des lieux d'évolution des concurrents. Il doit, si besoin est, renforcer son dispositif afin d'assurer toute la sécurité requise notamment à tout endroit pouvant présenter un danger ou réputé accidentogène.

- Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité ou de secours.

⇒ L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, si besoin est, par les forces de l'ordre.

⇒ L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre, du poste de commandement de la course et du poste de commandement des services de l'Etat tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de ce rallye.

⇒ L'organisateur s'engage à interrompre immédiatement tout ou partie de la manifestation si la sécurité de ses participants, des tiers ou du public ne pouvait plus être assurée.

⇒ L'organisateur s'engage à exclure les participants qui ne respectent pas les règles de sécurité énoncées dans les articles précédents.

Article 3-3 : Dispositions relatives aux Commissaires de course et personnels de sécurité /secours intervenant durant la manifestation

⇒ L'organisateur doit disposer d'un directeur de course, d'un directeur de course adjoint, de commissaires de sécurité course (CSC), de commissaires de sécurité du public (CSP), personnels de « sécurité/secours » en nombre suffisant afin d'assurer toute la sécurité requise à l'occasion du déroulement de chacune des épreuves

⇒ Le personnel de l'organisation intervenant sur le domaine public sera équipé d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la réglementation en vigueur.

⇒ Le personnel de sécurité, les médecins, secouristes, officiels, commissaires de sécurité course, commissaires de sécurité du public, l'équipe incendie seront en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, et parfaitement reconnaissables avec spécialisation ou fonction sur le dos ou un brassard conformément à la réglementation en vigueur.

⇒ Les «commissaires de sécurité de Course/Route» sont chargés de veiller au bon déroulement des épreuves sportives et à la sécurité des concurrents.

⇒ Les «commissaires de sécurité- Public- /Signaleurs» sont chargé de veiller à la sécurité des spectateurs aux abords des épreuves.

Majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, ils seront présents « a minima » une ½ heure avant le départ de la manifestation et maintenus à leur poste «a minima » une ½ heure après la fin de la course

Identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", les « signaleurs », doivent être en possession de l'arrêté autorisant la manifestation, porter un gilet réglementaire de sécurité et disposer chacun d'un piquet mobile à deux faces type K10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police mais doivent rendre compte aux forces de l'ordre présentes sur les lieux de tout problème rencontré. Leur mise en place est contrôlée par la direction de la course.

⇒ Le "directeur de course" ou son représentant dans chaque Epreuve Spéciale, le « directeur d'épreuve spéciale », s'assurera, préalablement au déroulement de la manifestation, que les officiels, les personnels de sécurité et de secours ont bien les compétences, licences, diplômes et qualifications indispensables – et valides – pour exercer leur mission et utiliser les matériels de secours nécessaires à cet effet.

Article 4 : Mise en place du dispositif de sécurité

4.1 Mesures permettant de garantir la sécurité du tracé

⇒ Les parcours de liaison qui encadrent les accès au départ des épreuves spéciales sont soumis au strict respect des règles du code de la route. Ils doivent faire l'objet d'une signalisation précise. Aucune priorité de passage n'est accordée à cette manifestation motorisée sur les parcours de liaison.

⇒ Des « signaleurs » seront positionnés au niveau des déviations afin d'éviter notamment que les usagers de la route ne s'engagent sur les axes interdits à la circulation publique mais ouverts au rallye.

⇒ Les assistances techniques ne devront en aucun cas occuper l'emprise de la chaussée et éviter autant que possible les grands axes de circulation.

Parcours ES

⇒ L'organisateur devra délimiter, protéger et surveiller pendant toute la durée des épreuves, et jusqu'à la réouverture à la circulation des ES et voies d'accès, le parcours des ES, le parcours de liaison, les accès et abords.

⇒ Afin de minimiser au mieux une éventuelle sortie de route des concurrents, les zones d'impacts forts dans les épreuves spéciales seront efficacement protégées.

⇒ L'organisateur s'assurera qu'aucun véhicule ne circule hors des enceintes qui lui sont réservées sans un encadrement de l'organisation garantissant une parfaite sécurité.

⇒ Les voies réservées à la course ne doivent pas être traversées lors de l'évolution des véhicules ni accessibles aux personnes non autorisées. La présence de toute personne étrangère au dispositif de sécurité ou de secours ou non habilitée par les organisateurs est interdite en bordure de la piste d'évolution des concurrents et des zones « concurrents ».

⇒ Sont seules autorisées à pénétrer sur le tracé des épreuves spéciales et dans les zones « concurrents », et à participer au dispositif de sécurité ou de secours les personnes définies par l'organisateur, qualifiées conformément aux règlements en vigueur, licenciées. Ceci, même si un accident se produit.

⇒ La traversée des voies réservées aux épreuves spéciales ne peut se faire que sous la responsabilité des commissaires de course qui auront mis en place un dispositif de canalisation des spectateurs et de traversée sécurisée.

⇒ Sur les épreuves spéciales, l'accès des spectateurs est limité aux zones d'accueil du public matérialisées au dossier sécurité. Les accès réservés seront accessibles aux seuls détenteurs des vignettes appropriées dont les modèles seront transmis aux services de sécurité .

Parking

⇒ Des aires de stationnement en nombre suffisant et en état de recevoir les véhicules devront être prévues. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, d'un accès facile, devront également être prévus et être maintenus dégagés.

⇒ L'organisateur prendra à sa charge la signalisation des différents parkings spectateurs ainsi que le jalonnement des chemins menant aux zones spectateurs le long du tracé de l'épreuve tout en veillant à la sécurité des usagers ainsi qu'à la fluidité du trafic.

⇒ La gestion des parkings « visiteurs » relève de la responsabilité des organisateurs qui doivent être en mesure d'en optimiser les capacités d'accueil en temps réel.

⇒ Le stationnement des visiteurs sera à organiser en prenant en compte les besoins liés à la circulation publique. Chaque parking sera clairement délimité de façon à éviter qu'il soit porté atteinte aux sites protégés situés à proximité et placé sous la responsabilité d'un ou plusieurs membres de l'organisation. Tous ces emplacements devront être clairement portés à la connaissance du public et des participants. Aucun stationnement ne devra s'effectuer en dehors des zones réservées à cet effet. Un fléchage directionnel devra être prévu et des signaleurs devront diriger les automobilistes sur les parkings publics.

L'organisateur fournira aux forces de l'ordre au cours du mois de septembre le nombre exact de bénévoles dédiés à la gestion des parkings.

⇒ En cas de problème avéré, les organisateurs doivent mettre en œuvre des solutions alternatives respectueuses de l'environnement et de la sécurité routière, en accord avec les autorités compétentes.

Contrôles

⇒ Les services chargés de la surveillance de la circulation peuvent, s'ils le jugent utile, vérifier à tout moment la conformité aux présentes prescriptions du dispositif de sécurité et/ou de secours destiné à protéger le public, les tiers et les participants.

⇒ L'autorisation de déroulement de la manifestation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité de police compétente s'il apparaît que des conditions de sécurité et/ou de secours ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur technique ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants, les tiers ou les spectateurs, des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection ou des prescriptions du présent arrêté.

4-2 : Mesures visant à garantir la sécurité du public

⇒ L'organisateur veille à ce que les zones destinées à accueillir le public ainsi que tous les endroits interdits au public et personnes non autorisées soient bien délimités, visibles, protégés, sécurisés et conformes aux règles en vigueur.

⇒ Conformément aux règles techniques et de sécurité des rallyes édictées par la FFSA :

- Toutes les zones autres que les zones autorisées au public sont interdites,
- Les zones interdites au public seront obligatoirement signalées par des panneaux d'interdiction et, le cas échéant, par de la rubalise rouge.
- Les zones autorisées au public seront obligatoirement signalées par de la rubalise verte et des panneaux d'autorisation.

⇒ Toutes ces zones doivent faire l'objet d'une stricte surveillance de la part de l'organisation pendant toute la durée de la manifestation, pour garantir le respect des interdictions susvisées. L'organisateur s'assure de la mise en place du personnel en charge de cette fonction avant le départ des concurrents.

⇒ Les personnes chargées de la sécurité par l'organisateur veillent à ce que le public soit en permanence contenu dans les zones qui lui sont destinées tout au long des parcours empruntés par les concurrents. Les

spectateurs doivent être sensibilisés aux risques encourus en cas de non - respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones public et informés qu'en dehors des emplacements sécurisés, leur responsabilité est engagée. En cas de refus d'obtempérer, la manifestation doit être interrompue jusqu'à évacuation

⇒ La circulation du public sera assurée par les soins de l'organisation, notamment en ce qui concerne les cheminements reliant les parkings aux zones spectateurs, la signalisation des différents parkings spectateurs, ainsi que le jalonnement des chemins menant aux zones spectateurs le long du tracé de l'épreuve. Il veillera à la sécurité des usagers, ainsi qu'à la fluidité du trafic ;

4-3-Dispositions de sécurité spécifiques à certaines épreuves

⇒Prescriptions particulières concernant l'ESS 14 de Mulhouse

Les zones publiques devront être sécurisées par des séparateurs en béton et un dispositif de barriérage suffisant devra être installé à l'arrivée de la course, centrée sur le palais des sports.

⇒Prescriptions particulières concernant l'ES Forêt de Saverne

L'organisateur alertera les participants sur la dangerosité du passage à niveau 41-route de Baerenbach, en amont des spéciales SS 16 et SS18 et les informera sur l'obligation de respecter le code de la route lors du franchissement, en raison de la ligne ferroviaire Noisy le Sec à Strasbourg très circulée et du sas court entre le passage à niveau et la RD 132

Article 5 : Mise en place du dispositif de secours et de lutte contre les incendies

⇒ Pendant toute la durée de la manifestation, l'organisateur veille à l'application et au respect du dispositif de secours : médical/secouristes/ambulances/dispositif de désincarcération et de lutte contre l'incendie tel que défini dans son dossier de demande complété.

⇒ Le dispositif de secours concerne tant le public que les participants et doit être opérationnel avant le départ du premier participant et demeurer présent et opérationnel jusqu'à la fin de la manifestation.

⇒ Ce dispositif doit être conforme aux RTS édictées par la FFSA, aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

⇒ La sécurité incendie devra être conforme à l'annexe H de la FIA

⇒ L'organisateur mettra en œuvre l'intégralité des mesures définies dans les conventions passées avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

⇒ Le matériel de désincarcération doit être réglementaire et le personnel formé pour son utilisation. Chaque membre de l'association en charge de la désincarcération des concurrents devra être muni d'une attestation de formation à la césariation.

⇒ Les secours et l'assistance médicale des participants et du public doivent être assurés sur place et en permanence.

⇒ Les unités de secours doivent être placées de façon à pouvoir intervenir en toute efficacité en cas de besoin tout au long des parcours et notamment sur les épreuves spéciales. Les médecins urgentistes, les

secouristes et les ambulances agréées pour l'évacuation ne sont pas dissociables de l'ensemble du dispositif de secours.

⇒ Les postes de secours destinés au public doivent être tenus par une association agréée par le Ministère de l'Intérieur et être conformes au référentiel national étant précisé que les secouristes doivent intervenir en binôme.

⇒ Les associations de secouristes retenues par l'organisateur désigneront un référent interlocuteur unique auprès des pompiers. Les secouristes auront en charge les premiers secours. Les pompiers interviendront pour les évacuations et les situations graves.

⇒ Sur chaque épreuve spéciale sera présent en permanence au moins un médecin urgentiste, une ambulance agréée pour l'évacuation et un poste de secours « public ». Chacun des espaces d'accueil des spectateurs devra compter un poste de secouristes.

⇒ -En cas d'accident dans une épreuve spéciale, son déroulement sera impérativement arrêté, et ne pourra reprendre que lorsque l'ensemble du dispositif «secours » aura achevé sa mission et sera à nouveau disponible (incluant la présence des praticiens urgentistes et des ambulances agréées pour l'évacuation).

Accessibilité aux points de secours

⇒ les accès aux points de secours doivent être maintenus dégagés et praticables par tous les temps.

⇒ Le périmètre réservé aux véhicules de secours doit être protégé et accessible. Une hélisurface clairement repérable et maintenue dégagée, aura été définie à proximité immédiate des sites de déroulement de cette manifestation et notamment des épreuves spéciales .

⇒ Dans l'éventualité d'évacuation ou d'arrivée de renforts de secours publics, les accès routiers menant aux différents lieux de déroulement de la manifestation doivent avoir été prévus, balisés et être maintenus parfaitement dégagés afin de permettre une circulation aisée des secours. L'organisateur doit également s'assurer de la circulation aisée des véhicules de secours dans les zones parking.

⇒ Les différents itinéraires de la manifestation, les zones « départ/arrivée» ainsi que les voies publiques fermées temporairement à la circulation publique pour le déroulement de cette manifestation motorisée doivent rester accessibles aux véhicules d'incendie et de secours (médical, lutte contre l'incendie, forces de l'ordre) prioritaires dans leurs interventions.

⇒ L'accès des engins de secours devra se faire par l'intermédiaire d'une voie d'une largeur de 4 mètres

⇒ Dans les zones d'habitation, l'accessibilité aux façades des immeubles pour les échelles aériennes et aux points d'eau de lutte contre l'incendie devra être maintenue

⇒ Aucun obstacle ne doit gêner la progression des secours. Leur passage doit être facilité par l'organisation de la manifestation. L'organisateur doit avoir informé les participants de ces mesures et faire arrêter la course, si besoin est.

⇒ La circulation des véhicules de secours sur les routes d'évacuation et dans les zones de parking doit être assurée en permanence et en toute circonstance.

⇒ Les voies et chemins d'accès aux Etablissements recevant du Public et aux bâtiments d'habitation collective ou individuelle devront être maintenus dégagés pour permettre la distribution des secours.

⇒ L'ensemble des prescriptions liées à l'accessibilité des secours fixées pour le rallye WRC/OAC sont applicables aux démonstrations de Drift.

Liaisons téléphoniques des secours

⇒ Une liaison téléphonique doit avoir été mise en place pour coordonner, le cas échéant, les secours médicaux. Le médecin chef doit prendre contact avec le médecin régulateur du Centre « 15 » et le CTA CODIS « 18 » au début et en fin de la manifestation et lors de chaque intervention éventuelle.

Toutes les demandes de secours doivent s'effectuer via les « n° d'urgence » et non directement aux centres de secours.

⇒ Avant le départ de la manifestation, l'organisateur s'assure que ses moyens « radio et téléphone » permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points des parcours et des lieux d'évolution empruntés par ses participants. Préalablement au départ de la manifestation, les coordonnées du « PC course » ainsi que les identités, qualifications et coordonnées du personnel de secours et responsables « sécurité » auront été transmises aux Centres « 15 » et « 18 » ainsi qu'aux services des forces de l'ordre territorialement compétents.

Article 6 : Mesures de nature à éviter les nuisances et dégradations

⇒ Nul ne peut, pour assister à cette manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever l'infraction par procès-verbal et constater le cas échéant les dégâts commis.

⇒ L'organisateur prendra toutes dispositions utiles en vue de garantir le respect des mesures réglementaires concernant la lutte contre le bruit et troubler le moins possible la tranquillité du voisinage.

⇒ Le jet sur la voie publique de journaux, tracts, imprimés, objets quelconques ainsi que le fléchage ou le collage d'affiches sur les bornes routières, panneaux de signalisation et arbres sont interdits.

- Les marques éventuelles sur la chaussée seront de couleur jaune et la peinture utilisée devra obligatoirement être délébile, à savoir à base de colle et d'eau.

- Toute signalisation doit avoir disparu définitivement soit naturellement soit par les soins de l'organisation dans les vingt quatre heures suivant la tenue de la manifestation.

⇒ L'organisateur devra restituer la chaussée dans son état initial et libre de tout détritrus à la fin de l'épreuve.

⇒ Les organisateurs sont également responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics par eux-mêmes, leurs préposés et leurs participants. La réparation des dégradations éventuelles sera à leur charge.

Article 7: Dispositions relatives à l'hygiène et à la salubrité publiques

⇒ L'organisation devra installer sur chaque parking mis à disposition du public un minimum d'un WC par centaine de personnes attendues avec un lavabo muni d'un point d'eau (légèrement chlorée à 0,3 mg/l). Cette eau pourra servir à tous les usages, à l'exception de l'eau de boisson et de lavage des légumes et fruits destinés à être mangés crus.

Ces WC devront être conformes à la réglementation en vigueur.

⇒ L'itinéraire de ce rallye traverse des périmètres de protection de captages d'eau potable. Dès les reconnaissances, toutes mesures de respect et de protection de ces zones, notamment des ouvrages, seront prises par l'organisation afin d'éviter toute atteinte directe ou indirecte à la qualité de l'eau.

⇒ Tout incident ou accident susceptible de provoquer une pollution du milieu naturel devra être signalé sans délai aux services publics de secours par l'organisateur, en particulier sur l'itinéraire de la course et sur les parcs de stationnement des véhicules.

⇒ Afin de limiter les risques d'incendie, les points de restauration se limiteront à la distribution d'alimentation froide conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Mesures spécifiques à la préservation de l'environnement :

Outre les actions volontaires d'éco-responsabilité et d'évaluation des émissions des gaz à effet de serre décrites dans le dossier de demande d'autorisation

⇒ L'organisateur assurera en amont de la manifestation, et par diverses voies (site internet, médias) une sensibilisation des spectateurs sur la conduite à tenir. Il rappellera la réglementation propre au milieu naturel notamment les interdictions d'apport de feu, de pénétrer ou stationner avec des véhicules en dehors des zones prévues à cet effet.

⇒ Le stationnement des camping- car est interdit sur les bans des communes concernées par les épreuves du rallye en dehors des emplacements prévus à cet effet, à partir de la veille des différentes épreuves spéciales et pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur doit identifier les zones d'accueil autorisées aux camping-car et informer le public, par tout moyen, sur l'emplacement de ces zones, ainsi que sur l'interdiction susmentionnée, à l'occasion des opérations de communication menées les semaines précédant la manifestation

Le site internet de l'organisateur devra signaler les aires aménagées pour les camping-car et rappeler l'interdiction citée ci-dessus.

⇒ A proximité des sites sensibles du point de vue de l'environnement et tel que précisé dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, l'organisateur veillera notamment à :

- délimiter les zones d'accueil du public et de stationnement des véhicules par des moyens physiques (filets, rubalise),
- mettre en place une signalétique spécifique permettant de canaliser les spectateurs vers les « zones public » prévues à cet effet et par une communication précoce sur les possibilités de navettes et parkings relais sur les sites internet de l'organisateur et de ses partenaires ainsi que sur la carte « spectateurs »,
- mettre en place les moyens humains suffisant pour assurer le contrôle du public et pour garantir la non - pénétration des périmètres naturels les plus sensibles,

- informer de la nécessité de ne pas survoler en hélicoptère, hors opération de secours, les quatre zones naturelles sensibles suivantes : site Natura 2000 ZPS des Hautes Vosges, site Natura 2000 ZPS et ZSC du Champ du Feu, Réserve Naturelle Nationale du Frankenthal-Misheimle, Réserve Naturelle Nationale du Tanet-Gazon du Faing.

⇒ **en zone de montagne :**

Sur les hélisurfaces situées en zones de montagne, figurant sur la liste jointe en annexe 4, les déposes de passagers à des fins de loisirs par aéronefs sont strictement interdites.

⇒ **Concernant le suivi des impacts , l'organisateur s'engage à :**

- assurer l'enlèvement des déchets non seulement dans les zones d'accueil du public et les Points Spectateurs mais aussi dans les milieux naturels avoisinants, à l'issue de la course,
- assurer, si nécessaire, la remise en état des milieux naturels dégradés suite à la manifestation,
- réaliser, à sa charge, une évaluation finale des impacts physiques de la manifestation sur la zone Natura 2000 ZPS Hautes-Vosges haut-rhinoises (FR4211807). Cette évaluation reposera sur des indicateurs pertinents (indices de présence pour le Grand Tetras) et sur une analyse de l'impact de la manifestation.
Cette évaluation sera à remettre au Préfet du Bas-Rhin avant le 31 mai 2015.
- réaliser à sa charge, une évaluation finale des impacts de la manifestation en procédant à un suivi de la qualité physico-chimique des eaux du Baerenbach (Haegen) sur un point en amont et un point en aval de l'ES Forêt de Saverne à réaliser quelques jours avant l'épreuve et immédiatement après son déroulement.
Le résultat des analyses sera transmis au Préfet du Bas-Rhin dès qu'il sera disponible

Article 9 : Proximité d'ouvrages de transport et de distribution de matières dangereuses

A proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution de matières dangereuses, aucune tribune, aucun projecteur d'éclairage ou autre, aucun point d'ancrage dans le sol, aucun parking, ni stand divers, aucun dépôt et stockage ne sera implanté.
La présence du public dans les bandes d'effets des canalisations sera limitée (moins de 100 personnes).
Elle sera interdite à l'intérieur de la zone des premiers effets létaux du scénario de référence liée à une canalisation de transport de matières dangereuses

Article 10

La levée du dispositif de secours/sécurité ne s'effectue qu'après accord du PC Autorité sur rapport de l'organisateur

Article 11 : Réouverture des voies fermées temporairement à la circulation publique

Lors de la réouverture des voies fermées temporairement à la circulation publique, l'organisateur technique, le Directeur de course, doit s'assurer au préalable, en étroite collaboration avec les représentants des gestionnaires concernés et les forces de l'ordre, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Il doit vérifier que cette réouverture peut être effectuée avec des conditions de sécurité satisfaisante et le minimum de gêne pour la circulation publique.

Les sections de voies à vérifier sont classées en trois niveaux (0, 1 et 2) conformément aux plans joints en annexe 5 au présent arrêté.

Les sections de voies de niveau 0

Les sections de voies de niveau 0 ne nécessitent pas d'opérations préalables à leur remise en service autres que la vérification de leur état de viabilité.

Elles doivent pouvoir être remises en circulation dans un délai court après la fin de la course.

La décision formelle de réouverture de ces sections sera prise par le représentant de l'autorité préfectorale, responsable du PC Autorité, sur demande du représentant habilité de l'organisateur technique, le Directeur de course, après concertation avec les représentants des gestionnaires concernés et des forces de l'ordre.

Si, après concertation, une section de niveau 0 nécessite néanmoins la réalisation d'opérations préalables spécifiques, elle sera requalifiée en niveau 1 par le représentant de l'autorité préfectorale, responsable du PC Autorité, sur proposition du représentant habilité de l'organisateur technique, le Directeur de course. Les dispositions prévues pour les sections de niveau 1 lui seront alors applicables.

Les sections de voies niveau 1 et 2

Les sections de voies de **niveau 1** nécessitent la réalisation d'opérations préalables spécifiques à leur remise en service. Elles doivent pouvoir être remises en circulation dans un délai d'environ une demi-heure après la course et ne doivent normalement pas nécessiter d'interventions ultérieures spécifiques consécutives à la réalisation des épreuves de la course.

Les sections de voies non identifiées en niveau 0 ou 1 sont de **niveau 2**.

Sur ces sections de niveau 2, des éléments de dispositifs de sécurité pourront, le cas échéant, être laissés à proximité des voies, sous réserve d'être correctement signalés et de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers de la route. De même, des points de salissures peu importants pourront le cas échéant subsister sous réserve d'être correctement signalés et de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers de la route. Ces sections de niveau de niveau 2 doivent pouvoir également être remises en circulation dans un délai d'environ une demi-heure après la course. Elles pourront le cas échéant nécessiter, dans le cadre des diligences normales du service, des interventions ultérieures spécifiques consécutives à la réalisation des épreuves de la course.

Pour chacune des épreuves spéciales, la décision formelle de réouverture des **sections de niveau 1 et 2** sera prise par le représentant de l'autorité préfectorale, responsable du PC autorité, sur demande du représentant habilité de l'organisateur technique, le directeur de course. Celui-ci se sera auparavant concerté avec les représentants habilités de l'ensemble des gestionnaires et des forces de l'ordre concernés. Si ces représentants ne sont pas dans le même véhicule (« véhicule trio »), des dispositifs adaptés de communication devront être mis en œuvre permettant une concertation effective. Ces représentants dûment habilités devront être préalablement identifiés (nom, qualité et coordonnées) et pouvoir être joints.

L'organisateur technique, le Directeur de course, devra disposer de dispositifs de signalisation et de moyens techniques en nombre suffisant afin de pouvoir traiter les cas d'urgence (dispositifs ne pouvant être mis hors chaussée comme prévu ou salissures de chaussées non prévues) ainsi que tout moyen lui permettant de les acheminer à pied d'œuvre dans les meilleurs délais.

Article 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 13 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication, tel que précisé dans la notice jointe.

Article 15 :

Les Préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges les Présidents des Conseils Généraux des départements traversés, les maires des communes traversées, le Président du syndicat mixte SYCOPARC des Vosges du Nord, les Commandants des Groupements départementaux de Gendarmerie, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, le chef de la délégation régionale CRS, les directeurs départementaux des Services d'Incendie et de Secours, les Directeurs départementaux des SAMU, Les Directeurs départementaux des territoires, Le Directeur interrégional des Routes-Est, Le Chef de centre SANEF de Schwindratzheim, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, Les Directeurs départementaux de cohésion sociale, les services de l'Etat concernés, le bénéficiaire de la présente autorisation, l'organisateur : M. Nicolas DESCHAUX, président de la Fédération Française du Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin, de la Préfecture du Haut-Rhin et de la Préfecture des Vosges, publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, de la préfecture du Haut-Rhin et de la Préfecture des Vosges, affiché en mairies des communes concernées par le déroulement de cette manifestation et notifié à l'organisateur.

L'intégralité du dossier est consultable à la Préfecture du Bas-Rhin.

P.J. : 7 annexes :

1° Itinéraire du Rallye de France

2° Lexique

3° Tableau récapitulatif des arrêtés réglementant la circulation sur le parcours des ES

4° Liste des hélistraces

5° Cartes de réouverture des routes

6° Attestation de respect de la réglementation et des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation de déroulement de la manifestation motorisée- WRC-OAC

7° Attestation de respect de la réglementation et des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation de déroulement de la démonstration de Drift-

Strasbourg, le 18 SEP. 2014

Le Préfet du Bas-Rhin,


Stéphane BOUILLON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

5 par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation – 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

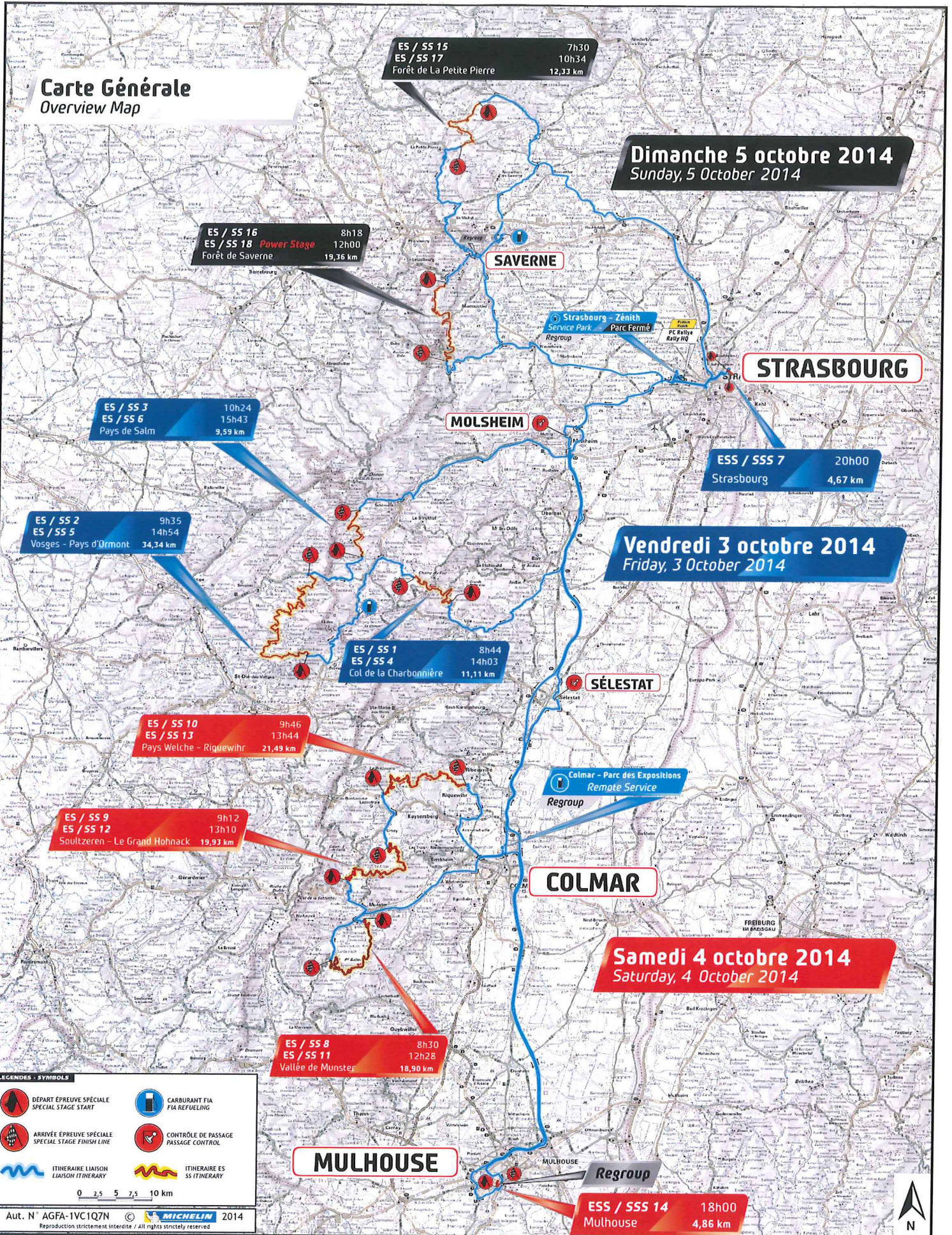
Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Annexe 1

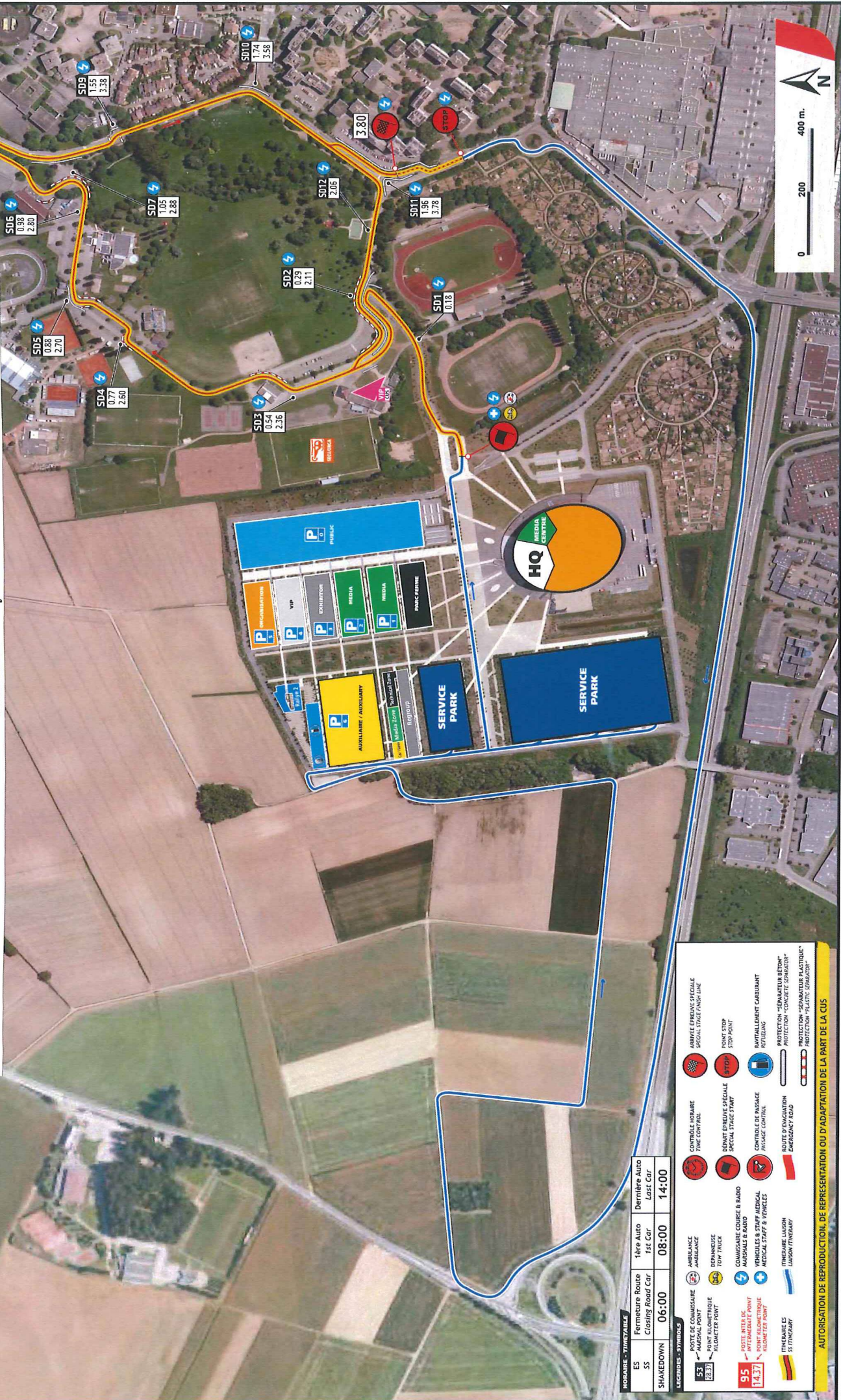
Itinéraire du rallye et Drift



Arrêté préfectoral autorisant l'organisation
du rallye de France-Alsace 2014 WRC-OAC du 2 au 5 octobre 2014 dans les départements
du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges
et de démonstrations de Drift les 2 et 3 octobre 2014 sur l'ESS 7 de Strasbourg

Annexe 1

Itinéraire du rallye et Drift

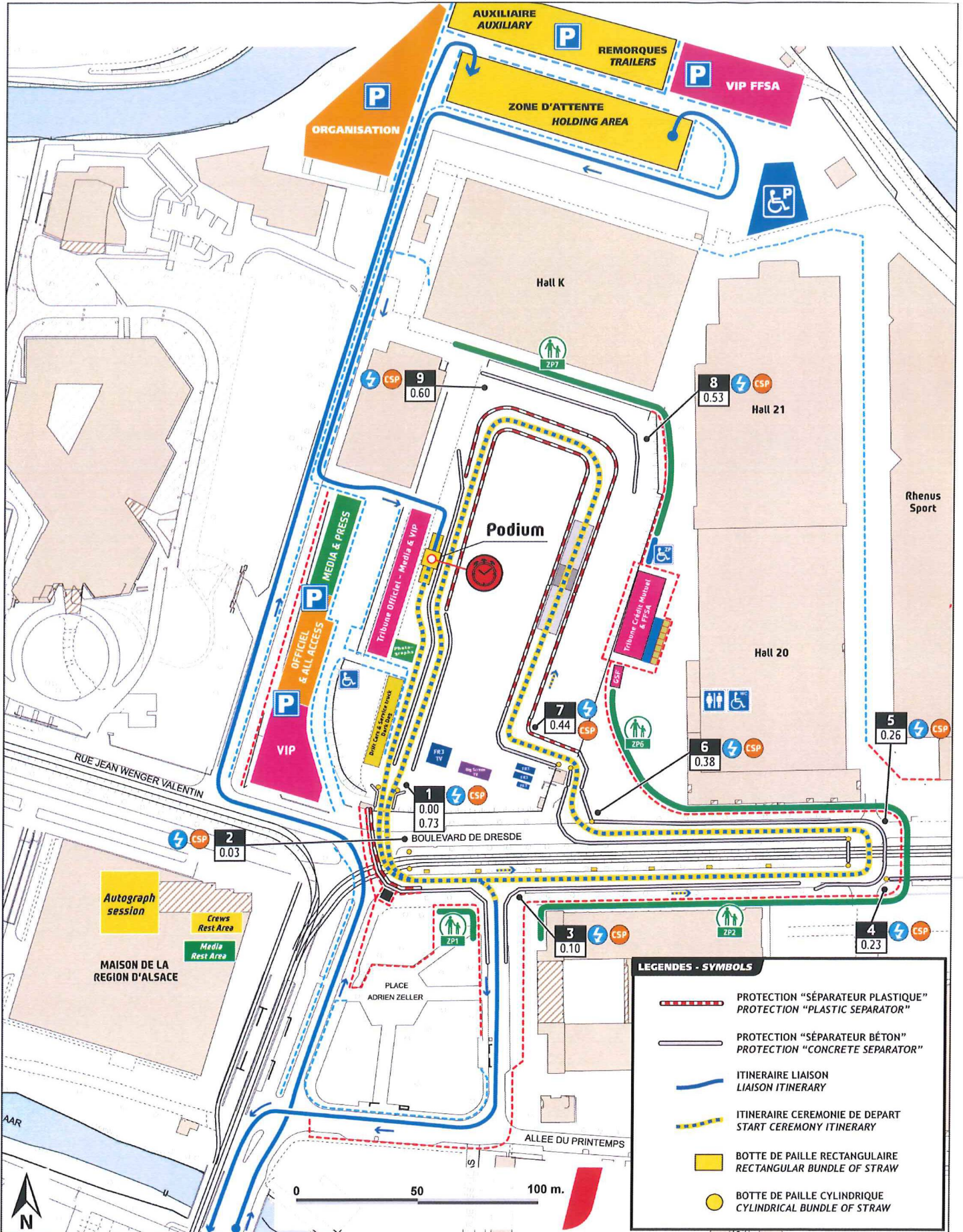


HORAIRES - TIME TABLE		Dernière Auto / Last Car	
ES	Fermeture Route / Closing Road Car	06:00	08:00
SS	Shakedown	14:37	14:00

LEGENDES - SYMBOLS

- ES: POINT DE CONTRÔLE / CHECK POINT
- SS: POINT KILOMÉTRIQUE / KILOMETER POINT
- 95: POINT INTERMÉDIAIRE / INTERMEDIATE POINT
- 14.37: POINT KILOMÉTRIQUE / KILOMETER POINT
- ITINÉRAIRE ES / SS ITINERARY
- AMBULANCE / AMBULANCE
- RENOUVEAU / TOW TRUCK
- COMMISSAIRE COURSE & RADIO / MEDICAL STAFF & VEHICLES
- UNION THERAPY
- CONTRÔLE & PASSAGE / TIME CONTROL
- DEPART ÉPÉRIQUE SPÉCIALE / SPECIAL STAGE START
- CONTRÔLE DE PASSAGE / STAGE CONTROL
- ROUTE D'ÉVÉNEMENT / EVENT ROAD
- ARRIÈRE ÉPÉRIQUE SPÉCIALE / SPECIAL STAGE FINISH LINE
- POINT STOP / STOP POINT
- RAVITAILLEMENT CARBURANT / FUELING
- PROTECTION "SÉPARATEUR BÉTON" / PROTECTION "CONCRETE DIVIDER"
- PROTECTION "SÉPARATEUR PLASTIQUE" / PROTECTION "PLASTIC DIVIDER"

Annexe 1
Itinéraire du rallye et Drift
parcours du Drift

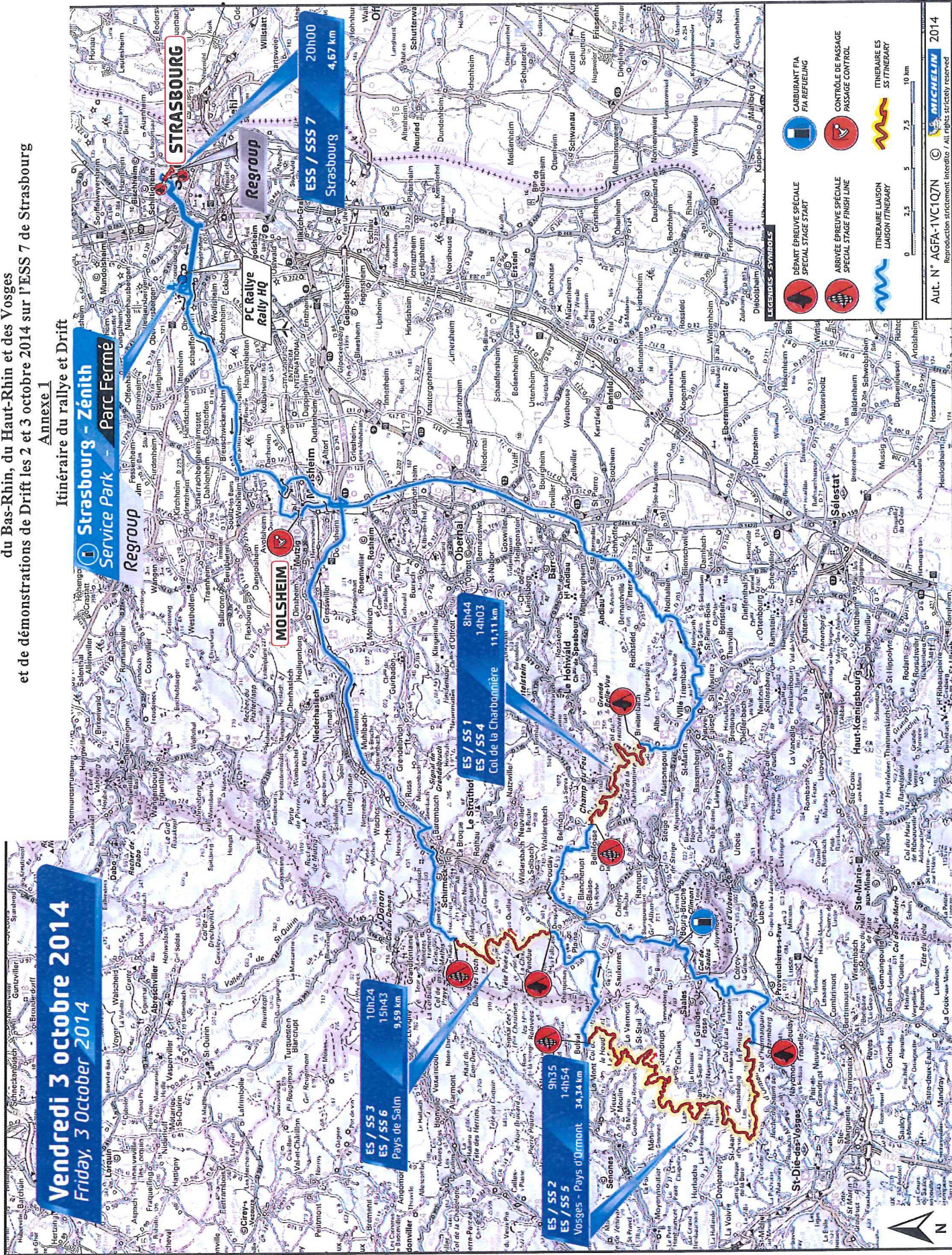


LEGENDES - SYMBOLS

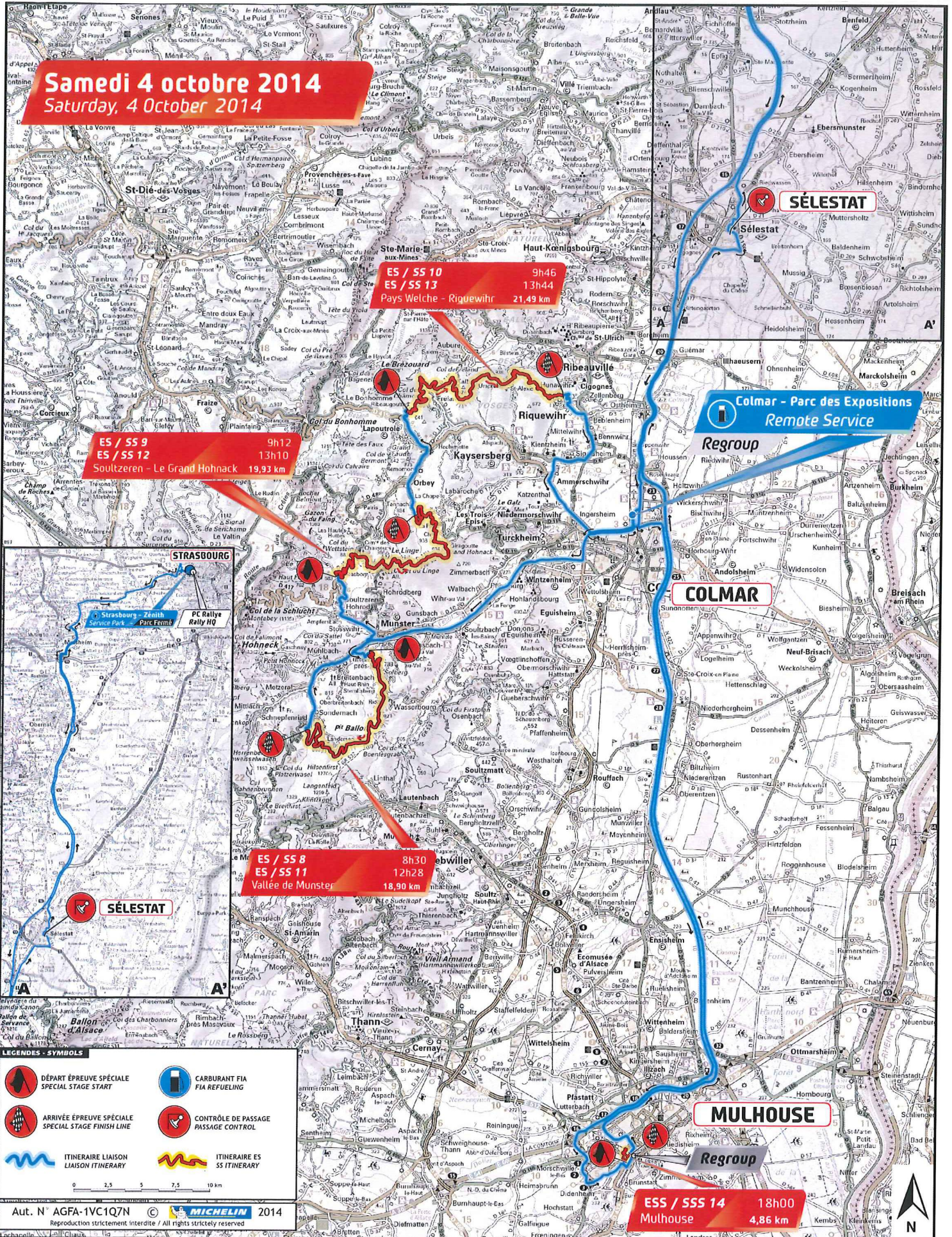
	PROTECTION "SÉPARATEUR PLASTIQUE" PROTECTION "PLASTIC SEPARATOR"
	PROTECTION "SÉPARATEUR BÉTON" PROTECTION "CONCRETE SEPARATOR"
	ITINÉRAIRE LIAISON LIAISON ITINÉRAIRY
	ITINÉRAIRE CÉRÉMONIE DE DÉPART START CEREMONY ITINÉRAIRY
	BOTTE DE PAILLE RECTANGULAIRE RECTANGULAR BUNDLE OF STRAW
	BOTTE DE PAILLE CYLINDRIQUE CYLINDRICAL BUNDLE OF STRAW

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation
du rallye de France-Alsace 2014 WRC-OAC du 2 au 5 octobre 2014 dans les départements
du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges
et de démonstrations de Drift les 2 et 3 octobre 2014 sur l'ESS 7 de Strasbourg
Annexe 1

Itinéraire du rallye et Drift



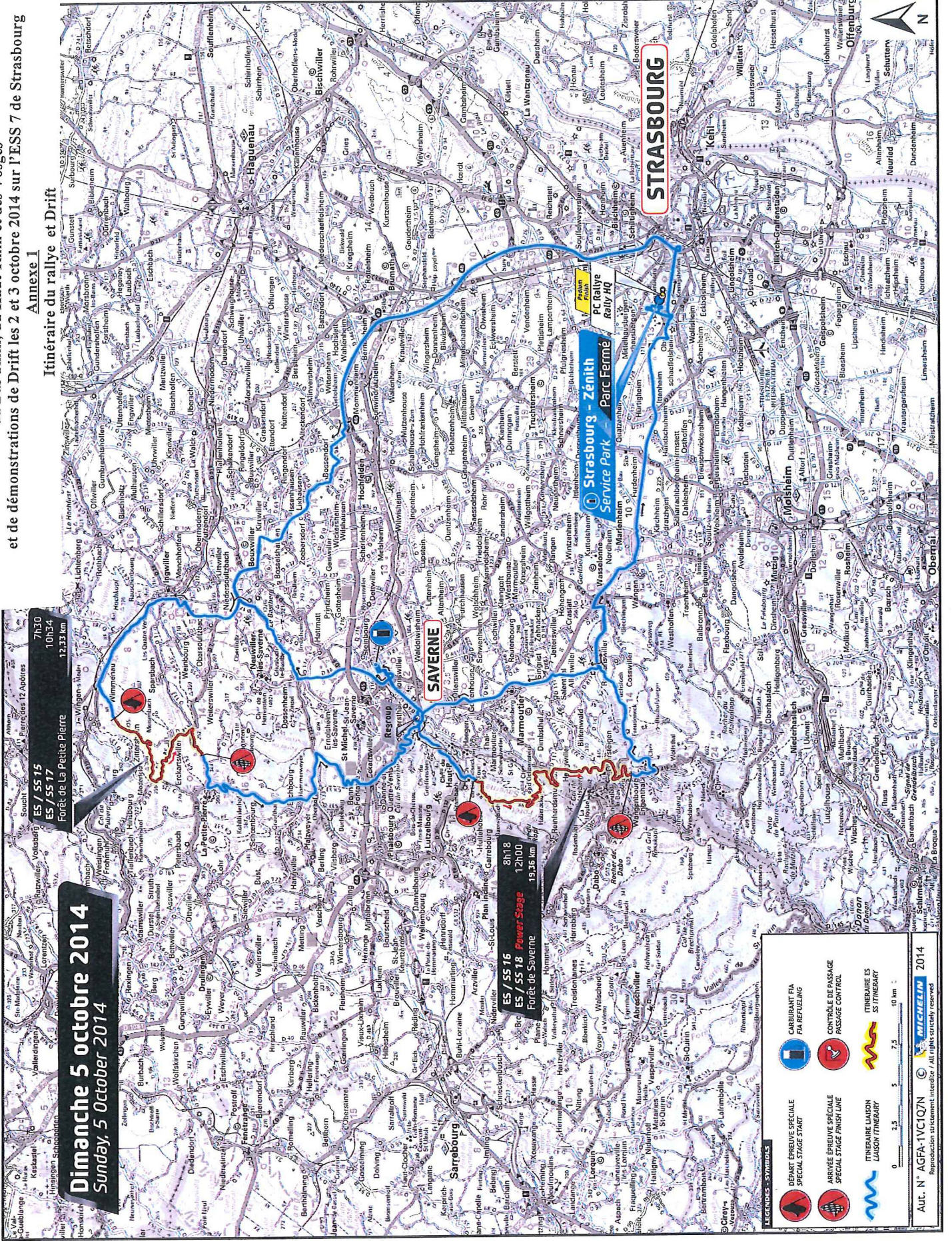
Annexe 1
Itinéraire du rallye et Drift



Arrêté préfectoral autorisant l'organisation
du rallye de France-Alsace 2014 WRC-OAC du 2 au 5 octobre 2014 dans les départements
du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges
et de démonstrations de Drift les 2 et 3 octobre 2014 sur l'ESS 7 de Strasbourg

Annexe 1

Itinéraire du rallye et Drift



Dimanche 5 octobre 2014
Sunday, 5 October 2014

7h30
ES / SS 15
ES / SS 17
Forêt de La Petite Pierre
12h33 km

8h18
ES / SS 16
ES / SS 18
Forêt de Saverne
13h25 km

LEGENDS - SYMBOLES

-  CARBURANT FIA
FIA REFUELING
-  DÉPART ÉPREUVE SPÉCIALE
SPECIAL STAGE START
-  ARRIVÉE ÉPREUVE SPÉCIALE
SPECIAL STAGE FINISH LINE
-  ITINÉRAIRE LIAISON
LIAISON ITINERARY
-  ITINÉRAIRE ES
SS ITINERARY
-  CONTRÔLE DE PASSAGE
PASSAGE CONTROL

AUT. N° AGFA-1VC1Q7N © 2014
Reproduction strictement interdite. All rights strictly reserved.

PRÉFET DU BAS-RHIN

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation du Rallye de France Alsace 2014
du 2 au 5 octobre 2014
dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges

Annexe 2

- Lexique -

Tout au long du présent arrêté, le terme :

« **commissaire de sécurité course** » (**CSC**) ou **commissaire de sécurité de route** s'entend pour des bénévoles placés de manière stratégique sur le parcours de l'épreuve afin d'informer les concurrents de tout incident ou informations relatifs à la course, au moyen de différents drapeaux. Equipés des moyens de communication adaptés, ils sont placés sous l'autorité du directeur de course et sont le relais de la direction de course.

« **commissaire de sécurité environnement** » s'entend pour les bénévoles placés sous l'autorité du directeur de course et spécifiquement affectés à la préservation du milieu naturel sur les sites sensibles.

« **commissaire de sécurité du public** » (**CSP**) s'entend pour les bénévoles placés sous l'autorité du directeur de course et chargés de veiller à la sécurité des spectateurs aux abords des épreuves.

« **concurrents** » s'entend pour tous les compétiteurs de cette manifestation motorisée

« **directeur de course** » s'entend pour l'autorité responsable du déroulement de l'épreuve.

« **DRIFT** » une démonstration de Drift s'entend pour une épreuve d'adresse et de maniabilité non chronométrée sur un parcours comportant des lignes droites et des virages matérialisés par des quilles à l'intérieur et à l'extérieur afin d'évaluer les participants sur leur maîtrise de la glisse

« **FIA** » : Fédération Internationale Automobile.

« **FFSA** » : Fédération Française de Sports Automobiles

« **Manifestation** » s'entend pour les différentes épreuves et parcours de liaison ainsi que pour les diverses composantes de l'organisation de ces épreuves et parcours de liaison : reconnaissances, dispositif de sécurité/secours.

« **OAC** » : Opel Adam Cup

« **participants** » comprend l'ensemble des acteurs : compétiteurs, officiels, personnels, participants au dispositif de sécurité et de secours de cette manifestation

« **parcours** », « **tracé** », « **itinéraire** », « **piste d'évolution** » s'entend pour tous les trajets empruntés par les concurrents de cette manifestation

« **parcours de liaison** » s'entend pour un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code de la route et disposent d'un temps de parcours calculé selon des moyennes relativement basses.

« **signaleur** » s'entend pour les bénévoles placés sous l'autorité du directeur de course et plus particulièrement en charge de guider le public. Ils sont majeurs et titulaires du permis de conduite

« **WRC** » : World Rally Championship

Arrêté préfectoral
autorisant l'organisation du Rallye de France-Alsace du 2 au 5 octobre 2014 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges

Annexe 3
Liste des communes traversées par les épreuves spéciales et par des routes d'évacuation en zone agglomérée
Du rallye dans les trois départements

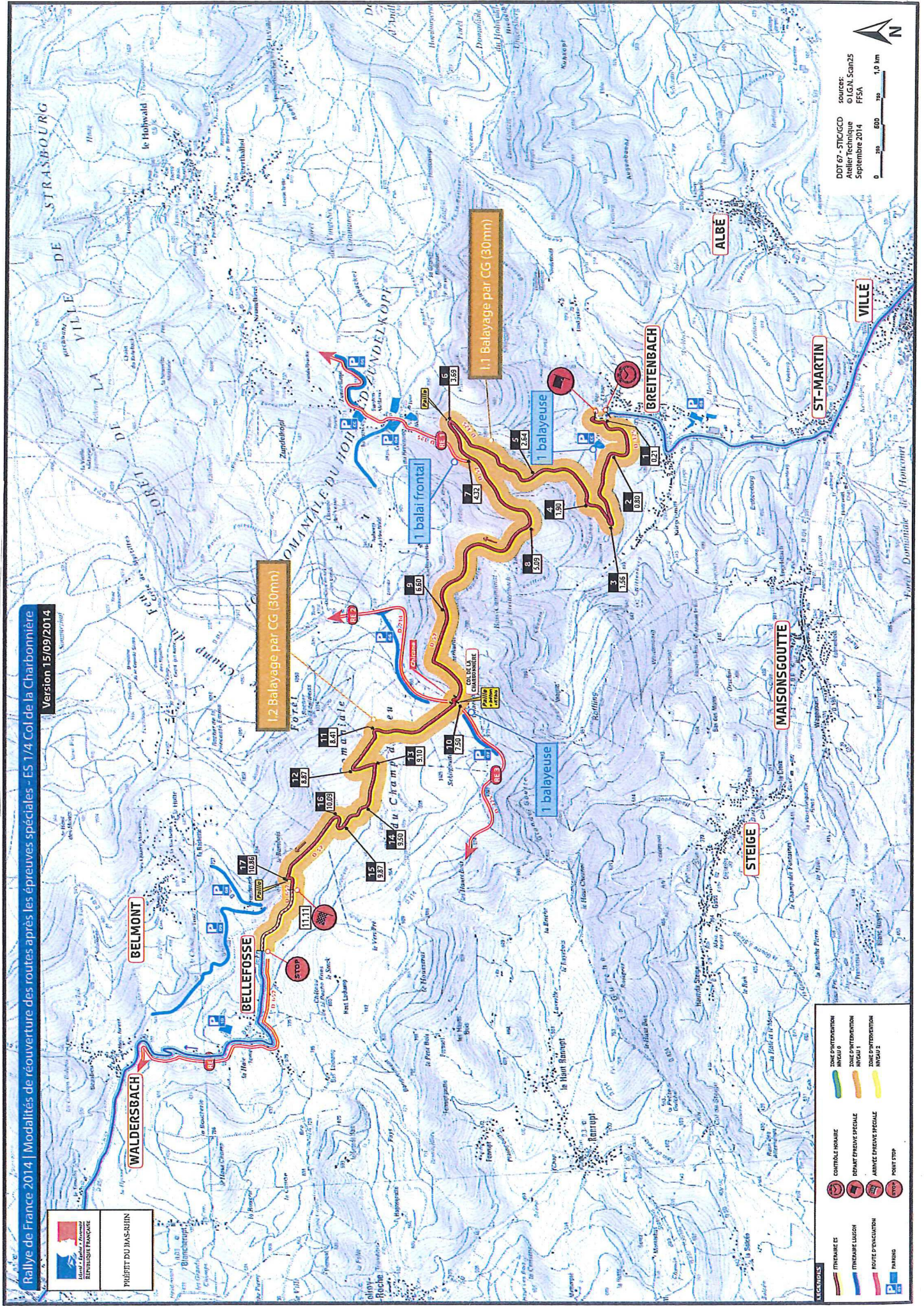
Date	Département	Spéciale	Commune	Dates des arrêtés
02/10/14	BAS-RHIN	ES Strasbourg	STRASBOURG	11/09/14
03/10/14	BAS-RHIN	Toutes	CG 67	15/07 – 17/07 – 18/07 – 20/07 - 22/07 - 23/07
		ES COL DE LA CHARBONNIERE	Bellefosse	Arrêtés conjoints CG (20/07 et 22/07)
		ES COL DE LA CHARBONNIERE	Belmont	Arrêté conjoint CG (17/07)
		ES COL DE LA CHARBONNIERE	Breitenbach	Arrêté conjoint CG (18/07) + AM 02/09/14
		ES COL DE LA CHARBONNIERE	Le Hohwald	03/07/14
		ES PAYS DE SALM	La Broque	07/07/14
		ES PAYS DE SALM	Grandfontaine	07/07/14
		ES PAYS DE SALM	Plaine	06/06/14
	VOSGES	ES PAYS DE L'ORMONT	CG 88	20/08/14
		ES PAYS DE L'ORMONT	Belval	16/06/14
		ES PAYS DE L'ORMONT	Chatas	04/07/14
		ES PAYS DE L'ORMONT	Saint Jean d'Ormont	11/07/14
		ES PAYS DE L'ORMONT	Saint Dié des Vosges	09/07/14
		ES PAYS DE L'ORMONT	Ban de Sapt	10/06/14
		ES PAYS DE L'ORMONT	La Petite Fosse	08/07/14
		ES PAYS DE L'ORMONT	Le Puid	06/06/14
		ES PAYS DE L'ORMONT	Le Vermont	23/08/14
		ES PAYS DE L'ORMONT	Grandrupt	08/07/14
		ES PAYS DE L'ORMONT	Le Menil de Senones	01/07/14
		04/10/14	HAUT-RHIN	Toutes
ES SOULTZEREN – LE GRAND HOHNECK	Soultzeren			30/06/14
ES SOULTZEREN – LE GRAND HOHNECK	Orbey			30/06/14
ES SOULTZEREN – LE GRAND HOHNECK	Hohrod			23/06/14
ES SOULTZEREN – LE GRAND HOHNECK	Labaroche			30/06/14
ES PAYS WELCHE - RIQUEWIHR	Lapoutroie			01/07/14
ES PAYS WELCHE - RIQUEWIHR	Fréland			01/07/14
ES PAYS WELCHE - RIQUEWIHR	Sigolsheim			Décision du 03/09/2014
ES PAYS WELCHE - RIQUEWIHR	Riquewihr			18/06/14
ES VALLEE DE MUNSTER	Wasserbourg			08/07/14
ES VALLEE DE MUNSTER	Luttenbach			02/07/14
ES VALLEE DE MUNSTER	Sondernach			19/05/14
ES MULHOUSE	MULHOUSE			11/09/14
05/10/14	BAS-RHIN	ES FORET DE LA PETITE PIERRE	Erckartwiller	Arrêté conjoint CG (23/07) + AM 31/07
		ES FORET DE LA PETITE PIERRE	La Petite-Pierre	08/07/14
		ES FORET DE LA PETITE PIERRE	Wimmenau	04/07/14
		ES FORET DE LA PETITE PIERRE	Zittersheim	29/08/14
		ES FORET DE SAVERNE	Wangenbourg-Engenthal	Arrêté conjoint CG (23/07) + AM 09/09/14
		ES FORET DE SAVERNE	Haegen	07/07/14
		ES FORET DE SAVERNE	Hengwiller	02/09/14
		ES FORET DE SAVERNE	Reinhardsmunster	Arrêté conjoint CG (24/07) + AM 24/06
Arrêtés ONF	Arrêtés interdisant la circulation sur routes forestières	ES 67		21/08/14
		ES 68		18/07/14

Arrêté préfectoral
autorisant l'organisation du Rallye de France-Alsace du 2 au 5 octobre 2014
Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges

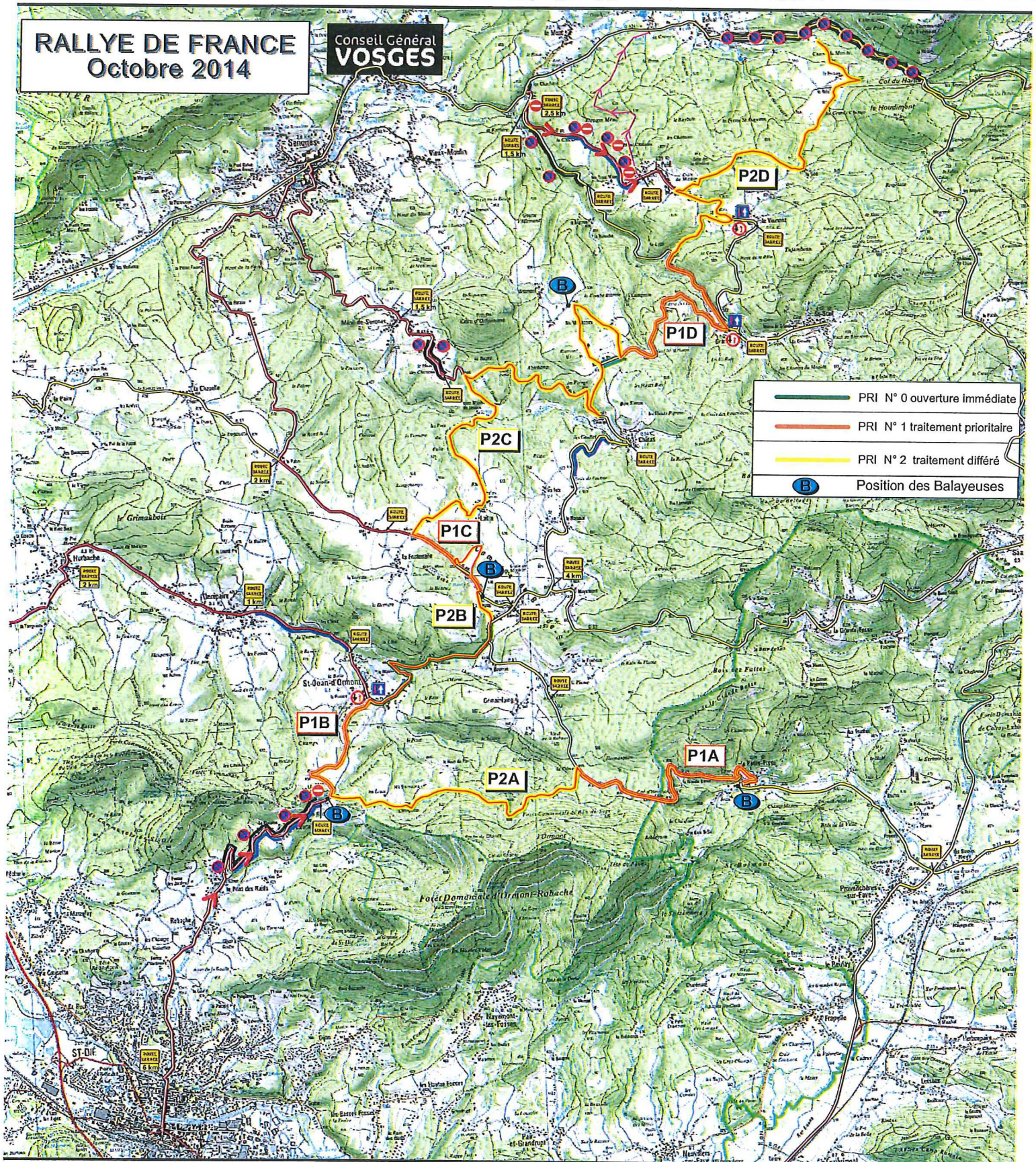
Annexe 4
Liste des hélistraces

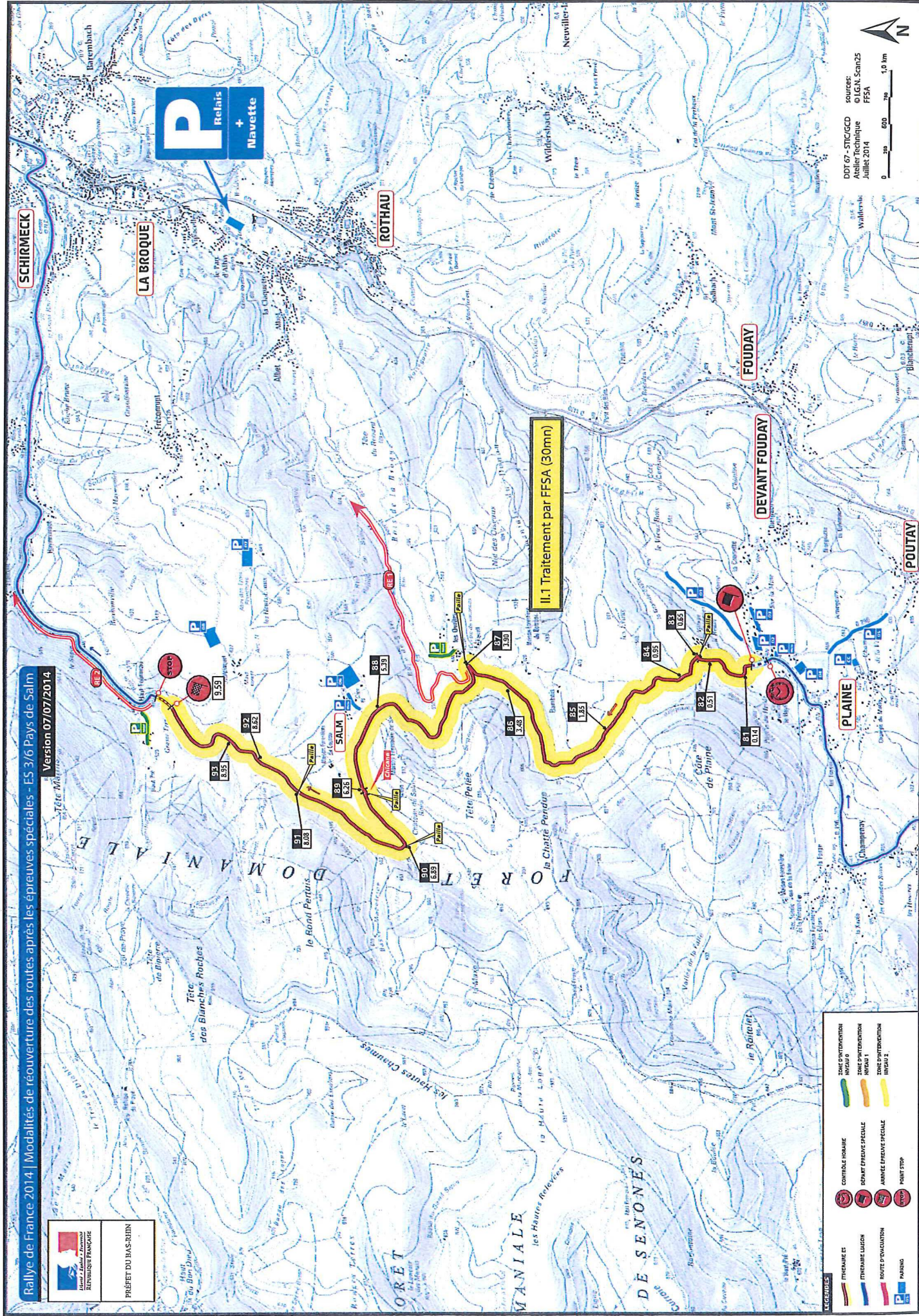
		Hélistrace/DZ	Inter N°/Post N°	Pk ES/SS	Fonction Sécu/orga	Latitude N	Longitude E	Ban communal	Zone montagne	
Service Park / HQ Zénith Strasbourg		0	N/A	N/A	x	48° 35.757'	7° 41.348'	Strasbourg (Rugby Stadium)	Non	
Vendredi 3 octobre / Friday 3 October	ES/SS 1-4	1.1	Départ/Start	0,00	x	48° 21.757'	7° 17.487'	Breitenbach (Football Stadium)	oui	
		1.2	Arrivée/Finish line	10,66	x	48° 23.801'	7° 12.475'	Bellefosse (Lieu dit Bas Lachamp)	oui	
	ES/SS 2-5	2.1	Départ/Start	0,00	x	48° 19.214'	7° 3.547'	La Petite Fosse	oui	
		2.2	36	12,38	x	48° 20.557'	7° 0.874'	Ban de Sapt	oui	
		2.3	56	22,95	x	48° 22.725'	7° 1.695'	Chatas	oui	
		2.4	69	29,97	x	48° 23.371'	7° 2.640'	Le Puid	oui	
		2.5a	78	33,21	x	48° 24.118'	7° 4.297'	Belval	oui	
	ES/SS 3-6	2.5b	78	33,21	x	48° 24.147'	7° 4.480'	Belval	oui	
		3.1	Départ/Start	0,00	x	48° 25.399'	7° 9.216'	Plaine	oui	
		3.2	87	3,90	x	48° 26.979'	7° 9.329'	La Broque	oui	
		3.3	Arrivée/Finish line	9,59	x	48° 28.296'	7° 8.799'	Grand Fontaine	oui	
Samedi 4 octobre / Saturday 4 October	ES/SS 8-11	8.1	Départ/Start	0,00	x	48° 1.867'	7° 7.010'	Luttenbach près Munster	oui	
		8.2	126	8,73	x	47° 59.222'	7° 7.101'	Luttenbach près Munster	oui	
		8.3	133	14,17	x	47° 58.980'	7° 4.965'	Sondernach	oui	
		8.4	141	18,76	x	47° 59.318'	7° 4.207'	Sondernach	oui	
	ES/SS 9-12	9.1	Départ/Start	0,00	x	48° 4.592'	7° 6.027'	Soultzeren	oui	
		9.2	156	6,24	x	48° 4.782'	7° 7.482'	Soultzeren	oui	
		9.3	169	15,30	x	48° 5.857'	7° 11.274'	Labaroche	oui	
		9.4	Arrivée/Finish line	19,93	x	48° 6.564'	7° 10.112'	Orbey	oui	
	ES/SS 10-13	10.1	180	1,50	x	48° 10.316'	7° 10.489'	Lapoutroie	oui	
		10.2	199	14,31	x	48° 10.940'	7° 14.314'	Riquewihr	non	
		10.3	210	21,10	x	48° 10.232'	7° 17.929'	Riquewihr	non	
	SS/ES 14	14.1	N/A	N/A	x	47° 44.173'	7° 19.308'	Mulhouse (Stade de L'III annexe)	non	
	Dimanche 5 octobre Sunday 5 October	SS/ES 15-18	15.1	Départ/Start	0,00	x	48° 54.300'	7° 22.792'	Wingen-sur-Moder	non
			15.2	236	8,53	x	48° 52.572'	7° 21.057'	Erckartwiller	non
15.3			Arrivée/Finish line	12,33	x	48° 51.322'	7° 20.543'	La Petite Pierre	non	
SS/ES 16-19		16.1	Départ/Start	0,00	x	48° 43.514'	7° 19.555'	Haegen	oui	
		16.2	260	10,86	x	48° 40.495'	7° 19.143'	Reinhardsmunster	oui	
		16.3	Arrivée/Finish line	19,36	x	48° 37.815'	7° 18.633'	Wangenbourg - Engenthal	oui	

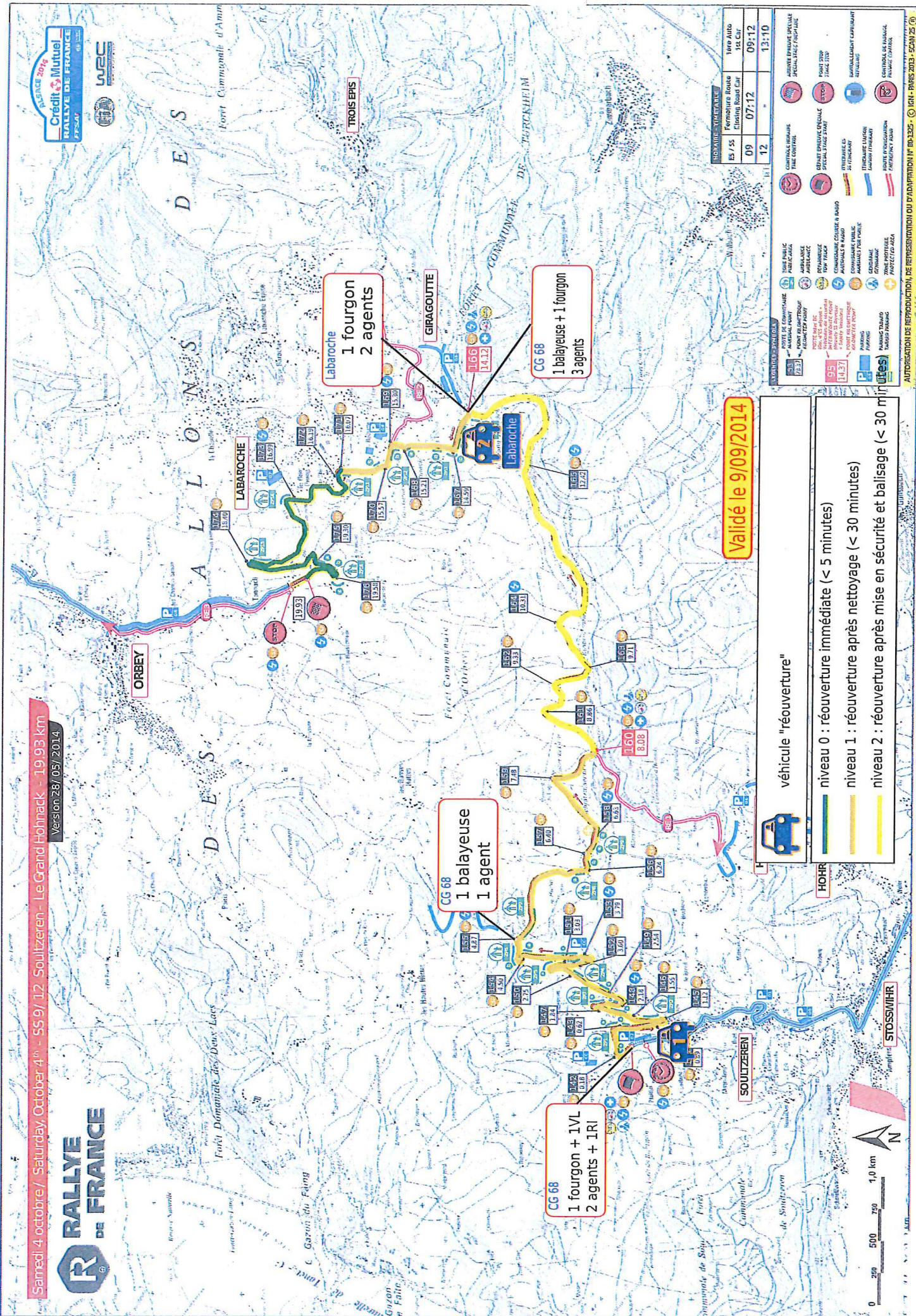
N/A Non applicable



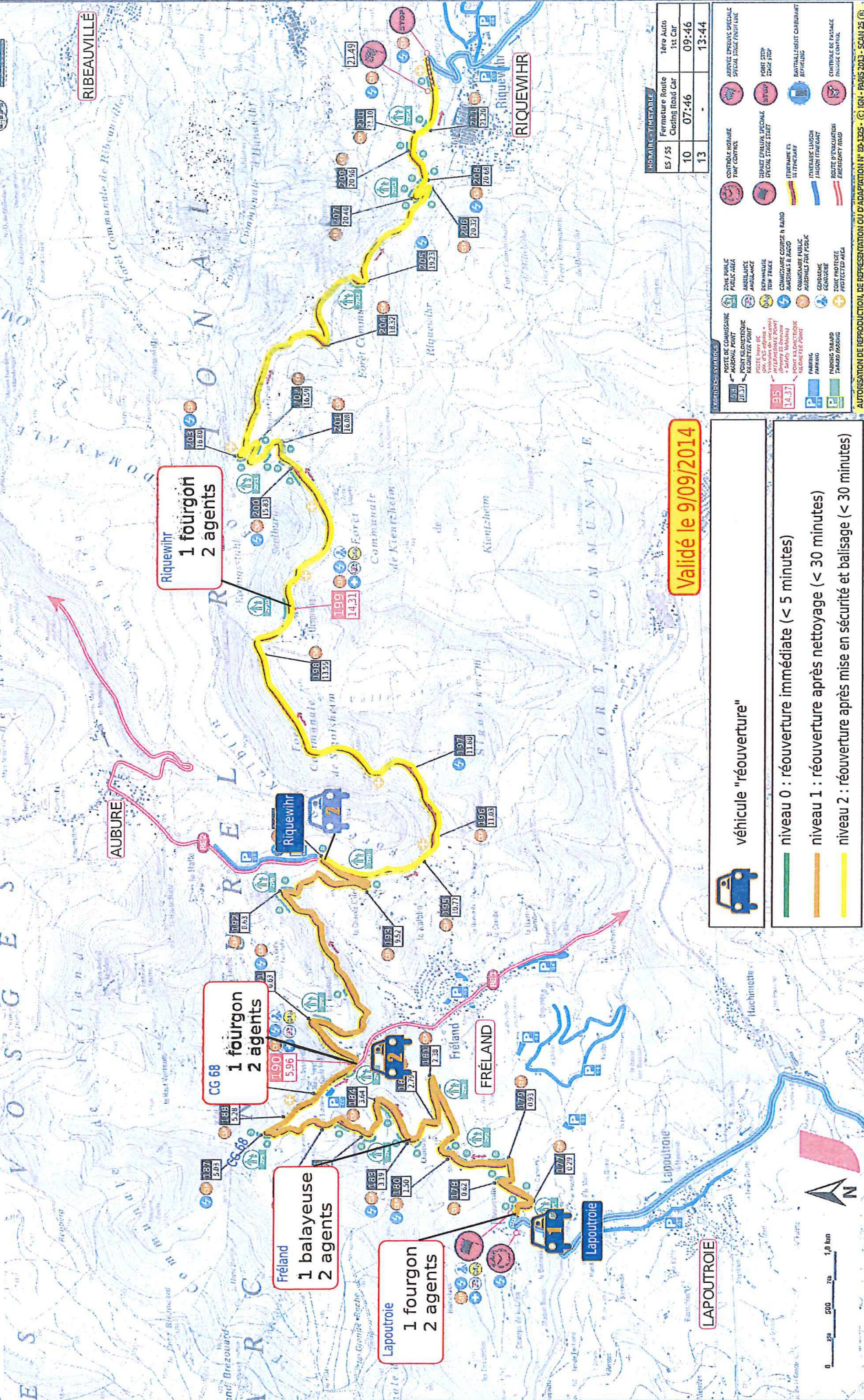
Rallye de France Alsace 2014/ Modalités de réouverture des routes après épreuves spéciales
ES2/5 Vosges—Pays d'Ormont







Samedi 4 octobre / Saturday, October 4th - SS10/13 Pays Welche-Riquewihr - 21.49 km
Version 28/05/2014




Riquewihr
1 fourgon
2 agents




CG 68
1 fourgon
2 agents

Fréland
1 balayeuse
2 agents




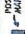













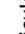














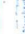




Lapoutroie
1 fourgon
2 agents

Validé le 9/09/2014

 véhicule "réouverture"

-  niveau 0 : réouverture immédiate (< 5 minutes)
-  niveau 1 : réouverture après nettoyage (< 30 minutes)
-  niveau 2 : réouverture après mise en sécurité et balisage (< 30 minutes)

LEGENDA - SERVICES

-  ZONE PUBLIQUE
-  AMBULANCE
-  POLICE
-  SAPEURS POMPIERS
-  BOITE SECOURS
-  PUB
-  WC PUBLIC
-  PARKING PUBLIC
-  ABRI PUBLIC
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE
-  FONTAINE PUBLIQUE

SYMBOLS - TEMPERATURE

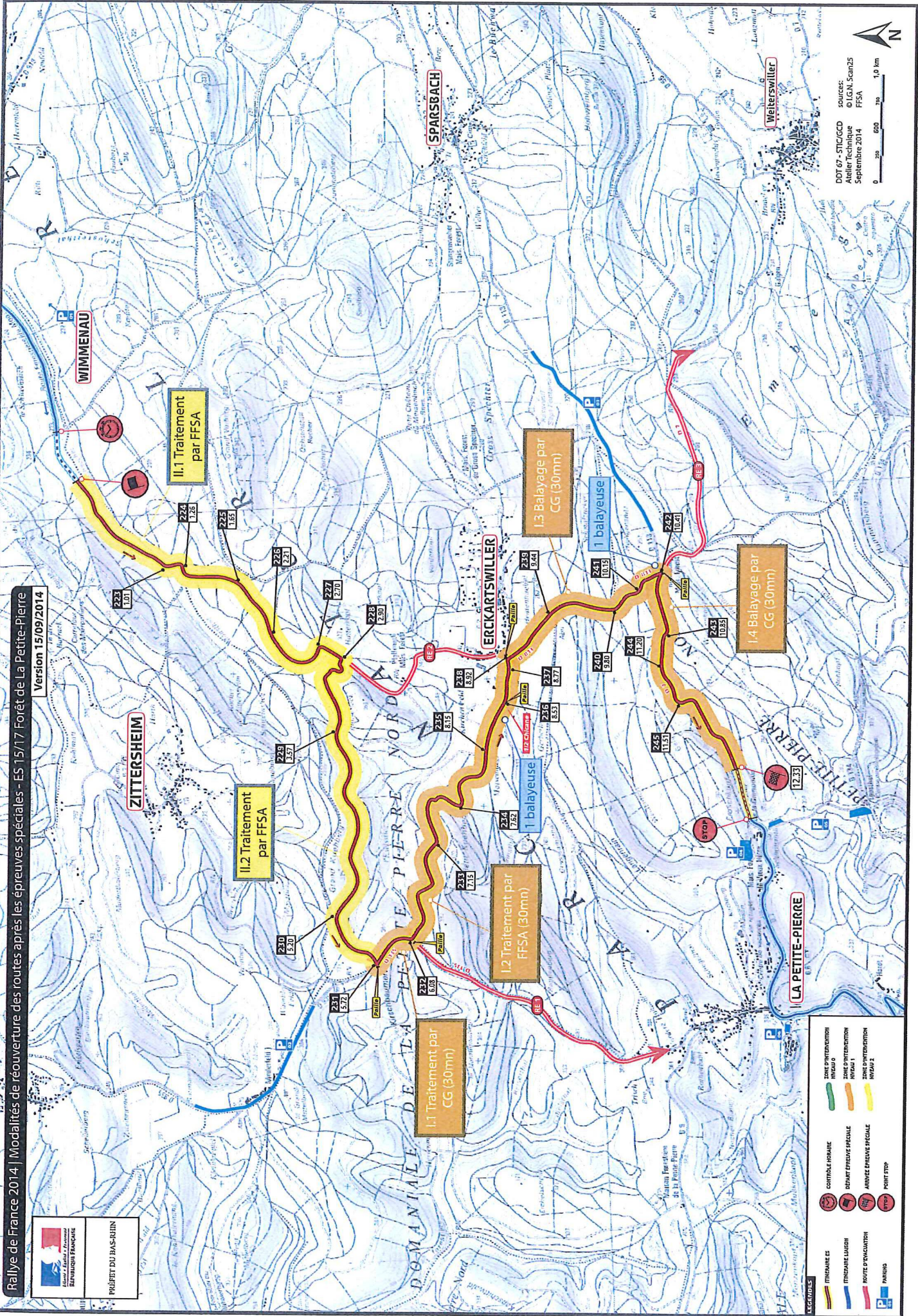
Perimètre Route	10e Auto
ES/55	Clefs
10	07:46
13	09:46
	13:44

Rallye de France 2014 | Modalités de réouverture des routes après les épreuves spéciales - ES 15/17 Forêt de La Petite-Pierre
Version 15/09/2014



DOT 67 - STC/GCO
Atelier Technique
Septembre 2014
FFSA

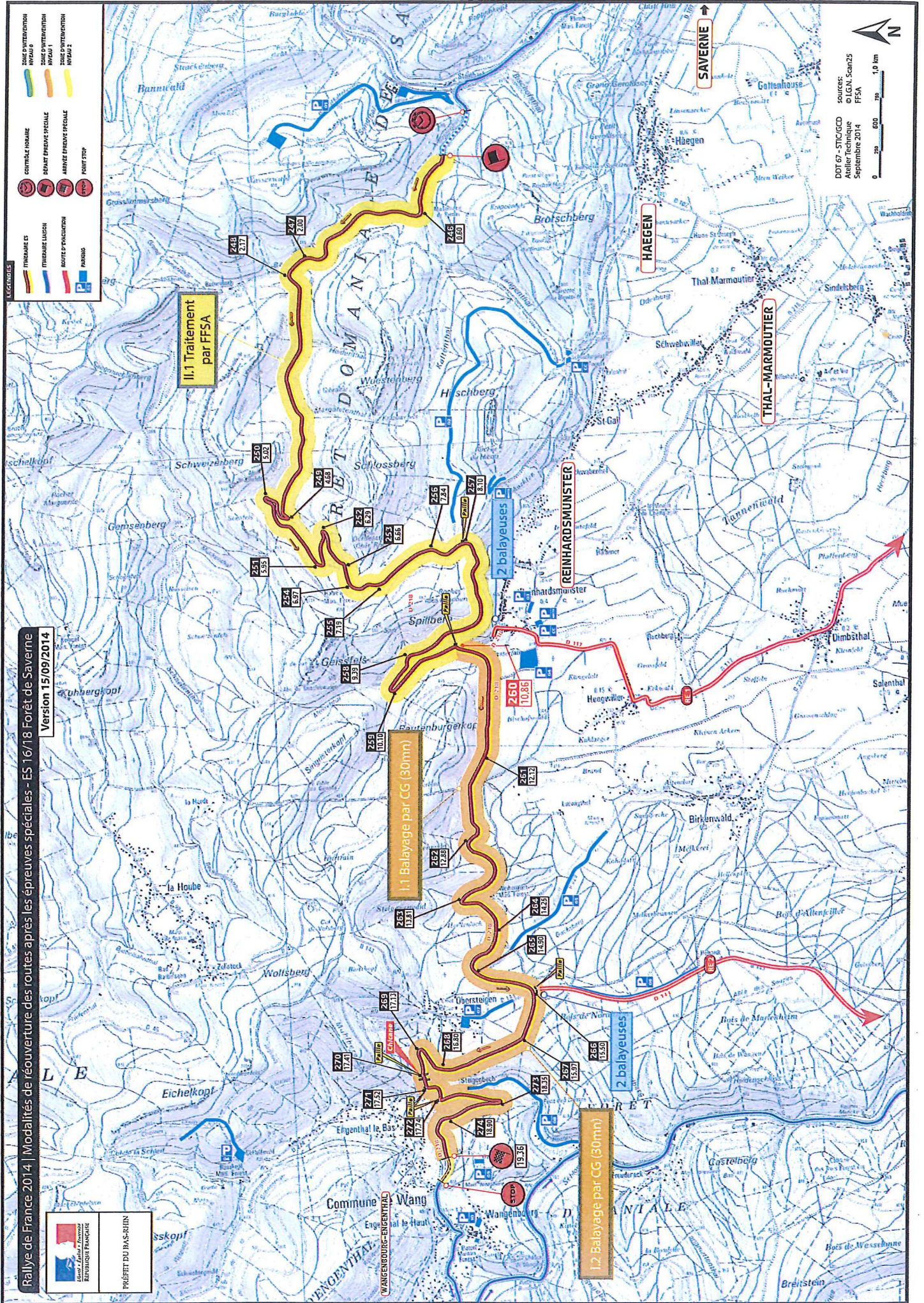
sources:
© I.G.N. Scan25
FFSA



LEGENDES

	ITINÉRAIRE ES		ZONE D'INTERDICTION NIVEAU 0
	ITINÉRAIRE LANCHE		ZONE D'INTERDICTION NIVEAU 1
	ROUTE D'OUVERTURE		ZONE D'INTERDICTION NIVEAU 2
	PARKING		POINT STOP
	CONTROLE HOMME		
	DEPART EPREUVE SPECIALE		
	ARRIVEE EPREUVE SPECIALE		

Annexe 5 – réouverture des routes





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Arrêté préfectoral
autorisant l'organisation du Rallye de France-Alsace 2014 -WRC/OAC du 2 au 5 octobre 2014 dans les
départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges
et autorisant l'organisation d'une démonstration de Drift les 2 et 3 octobre 2014
sur l'ESS 7 de Strasbourg

Annexe 6

**Attestation de respect de la réglementation et des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation de
déroulement de cette manifestation motorisée
- Modèle par épreuve spéciale -**

**Préfecture du Bas-Rhin DAG-BDR
N°ES/130/14/CDSR**

**Rallye de France Alsace 2014 WRC/OAC
Du 2 au 5 octobre 2014**

Attestation de respect de la réglementation et des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation
de déroulement de cette manifestation motorisée

M.

du Rallye de France Alsace 2014-WRC-OAC-organisé par la FFSA, sise 32 avenue de New York 75781 Paris cedex
16

désigné en qualité de représentant d'organisateur technique de cette manifestation motorisée,

atteste, avant lancement de cette manifestation, que :

- les règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA,
- les zones réservées aux personnes assistant à cette manifestation sans participer à son organisation,
- les dispositifs de sécurité, de secours, et de lutte contre l'incendie,

sont conformes à la présentation de son dossier et répondent aux réglementations en vigueur, aux prescriptions de la FFSA
ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral portant autorisation de déroulement de la manifestation
intitulée "Rallye de France Alsace 2014» WRC/OAC du 2 au 5 octobre 2014 et portant autorisation de déroulement d'une
démonstration de Drift les 2 et 3 octobre 2014

Fait à

Le

Signature

Conformément à la réglementation en vigueur, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production de ce document.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Arrêté préfectoral
autorisant l'organisation du Rallye de France-Alsace 2014 WRC et Opel Adam Cup du 2 au 5 octobre 2014 dans
les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges
Et autorisant l'organisation d'une démonstration de Drift les 2 et 3 octobre 2014 sur l'ESS 7 de Strasbourg

Annexe 7

**Attestation de respect de la réglementation et des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation de déroulement de cette manifestation motorisée
- Modèle par démonstration « Drift » -**

Préfecture du Bas-Rhin DAG-BDR
N°ES/130/14/CDSR

**Rallye de France Alsace 2014
Du 2 au 5 octobre 2014
Démonstration de Drift les 2 et 3 octobre 2014 sur l'ESS 7 de Strasbourg**

Attestation de respect de la réglementation et des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation
de déroulement de cette manifestation motorisée

M.

pour les démonstrations de Drift, animations prévues dans le cadre du Rallye de France Alsace 2014, organisées
par la FFSA, sise 32 avenue de New York 75781 Paris cedex 16

désigné en qualité de représentant d'organisateur technique de cette manifestation motorisée,

atteste, avant lancement de cette manifestation, que :

- les règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA,
- les zones réservées aux personnes assistant à cette manifestation sans participer à son organisation,
- les dispositifs de sécurité, de secours, et de lutte contre l'incendie,

sont conformes à la présentation de son dossier et répondent aux réglementations en vigueur, aux prescriptions de la FFSA
ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral portant autorisation de déroulement de la manifestation
intitulée "Rallye de France Alsace 2014» WRC et OAC du 2 au 5 octobre 2014 et portant autorisation de déroulement
d'une démonstration de Drift les 2 et 3 octobre 2014

Fait à

Le

Signature

Conformément à la réglementation en vigueur, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production de ce document.